

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/25
30 juillet 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES
ET DES ASSESSEURS ET INDEPENDANCE DES AVOCATS

Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection
des avocats dans l'exercice de leur profession,
établi par M. Louis Joinet, en application
de la résolution 1992/38 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 11	5

Première partie

MESURES ET PRATIQUES POSITIVES OU NEGATIVES CONCERNANT
LES GARANTIES D'INDEPENDANCE, D'IMPARTIALITE ET DE PROTECTION

Chapitre

I. MESURES ET PRATIQUES POSITIVES, Y COMPRIS L'EXECUTION DU PROGRAMME DE SERVICES CONSULTATIFS ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE	12 - 104	9
A. Exécution du programme de services consultatifs et d'assistance technique	12 - 38	9
1. Présentation générale	12 - 22	9

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. (<u>suite</u>)	2. Activités financées au titre du budget ordinaire	23 - 26	11
	a) Programme de bourses	23 - 25	11
	b) Services consultatifs d'experts	26	12
	3. Activités financées par le Fonds de contributions volontaires	27 - 38	12
	a) Missions d'évaluation des besoins	28 - 29	13
	i) Sao Tomé-et-Principe	28	13
	ii) Mongolie	29	13
	b) Stages de formation	30 - 33	13
	i) Stage de formation régionale à l'intention des pays africains anglophones	30	13
	ii) Albanie	31	14
	iii) Roumanie	32 - 33	14
	c) Programme d'information	34 - 35	14
	Cambodge	34 - 35	14
	d) Programme d'assistance technique	36 - 37	15
	Uruguay	36 - 37	15
	e) Activités futures	38	15
B.	Normes internationales	39 - 41	16
	Protection issue des Conventions de l'Organisation internationale du Travail	39 - 41	16
C.	Mesures et pratiques positives régionales	42 - 49	17
	1. Situation générale en Europe du Centre et de l'Est	42 - 45	17
	2. Organisation des Etats américains	46 - 48	18
	3. Projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme	49	19

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I.	D. Mesures et pratiques positives nationales . .	50 - 104	19
(<u>suite</u>)			
	1. Afrique du Sud	50 - 51	19
	2. Allemagne	52	20
	3. Arménie	53 - 56	20
	4. Belgique	57 - 58	21
	5. Bolivie	59 - 60	21
	6. Brésil	61 - 63	22
	7. Brunéi Darussalam	64 - 65	22
	8. République populaire de Chine	66 - 68	23
	9. Cuba	69 - 71	23
	10. Finlande	72 - 75	24
	11. France	76 - 78	25
	12. Iraq	79 - 81	26
	13. Koweït	82	26
	14. Liban	83	26
	15. Maroc	84 - 86	27
	16. Mexique	87 - 88	28
	17. Mongolie	89 - 90	28
	18. Namibie	91 - 95	29
	19. Philippines	96	29
	20. Pologne	97 - 99	30
	21. Samoa	100	30
	22. Singapour	101	30
	23. Slovénie	102	31
	24. Tchad	103	31
	25. Turquie	104	32
II.	MESURES ET PRATIQUES NEGATIVES CONCERNANT LES GARANTIES D'INDEPENDANCE, D'IMPARTIALITE ET DE PROTECTION	105 - 142	32
	A. Atteintes de fait	105 - 119	32
	1. Violences, menaces physiques et harcèlement	105 - 113	32
	a) Cameroun	105 - 106	32
	b) El Salvador	107	33
	c) Malawi	108	33
	d) Ouganda	109 - 110	33
	e) Philippines	111	34
	f) Sri Lanka	112	34
	g) Turquie	113	34

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. (<u>suite</u>)	2. Atteintes à l'information objective et impartiale du tribunal	114 - 119	35
	a) Etats-Unis d'Amérique	114 - 117	35
	b) Philippines	118 - 119	35
	B. Atteintes en droit	120 - 142	36
	1. Instauration d'états ou de juridictions d'exception	120 - 130	36
	a) République algérienne démocratique et populaire	120 - 125	36
	b) Israël	126	38
	c) Pérou	127	38
	d) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	128 - 130	38
	2. Atteintes au statut professionnel ou juridictionnel	131 - 136	39
	a) Australie	131 - 132	39
	b) Japon	133	40
	c) Sri Lanka	134	40
	d) Tchad	135 - 136	40
	3. Atteintes aux libertés fondamentales	137 - 142	40
	a) Norvège	137 - 139	40
	b) Ex-Yougoslavie	140 - 142	41

Deuxième partie

RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LES PROGRAMMES DES NATIONS UNIES
 POUR GARANTIR L'INDEPENDANCE DU MECANISME DE CONTROLE JUDICIAIRE

Chapitre

I.	RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE PROGRAMME POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE	1 - 8	43
II.	INSTAURATION D'UN MECANISME DE CONTROLE	9 - 11	45
<u>Annexe</u>	Projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme		47

INTRODUCTION

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 10

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

1. Tous les rapporteurs spéciaux, qu'ils soient "par thème" ou "par pays", ont souligné la relation étroite qui existe entre le plus ou moins grand respect de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la plus ou moins grande gravité des violations constatées. En d'autres termes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont d'autant mieux préservés que la magistrature et les professions juridiques sont à l'abri des ingérences et des pressions.

2. Il en va de même pour satisfaire aux exigences des divers instruments des Nations Unies qui tendent à ce que ces conditions fondamentales du respect des libertés et droits individuels s'imposent erga omnes :

a) La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (art. 10 et 11);

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (art. 2, 9, 10 et 14);

c) Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ci-après "Principes magistrats") adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août - 6 septembre 1985) 1/;

1/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août - 6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, et résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée; voir aussi Recueil d'instruments internationaux sur les droits de l'homme, chap. G.38 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

d) Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (ci-après "Principes parquet") adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août - 7 septembre 1990) 2/;

e) Les Principes de base relatifs au rôle du barreau (ci-après "Principes avocats") adoptés aussi par le huitième Congrès pour la prévention du crime 2/;

f) Les principes contenus dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1) élaboré par M. L.M. Singhvi, dont la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a rappelé l'importance.

1. Historique

3. Telles sont donc les raisons d'être du présent rapport. Or celui-ci trouve notamment son inspiration dans la décision 1980/124 adoptée le 2 mai 1980 par le Conseil économique et social confiant à M. L.M. Singhvi le soin d'élaborer un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/20). Les réflexions de M. Singhvi sont à l'origine du projet de déclaration mentionné ci-dessus qui a été élaboré grâce à un fructueux dialogue avec les Etats. A sa quarantième session, par sa résolution 1988/25 du 1er septembre 1988, la Sous-Commission a exprimé sa gratitude au Rapporteur spécial et l'a remercié pour sa contribution précieuse et durable à la doctrine juridique en ce qui concerne l'indépendance de la justice, qui est l'une des conditions préalables essentielles à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

4. Le projet de déclaration a été transmis à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. Par sa résolution 1989/32, la Commission a invité les gouvernements à tenir compte des principes énoncés dans le projet de déclaration pour appliquer les "Principes magistrats". La Commission s'est aussi félicitée de la décision de la Sous-Commission d'inscrire à son ordre du jour un point distinct sur l'indépendance des juges et des avocats et lui a demandé d'examiner des moyens efficaces de veiller à l'application des "Principes magistrats".

5. En conséquence, à sa quarante et unième session, en 1989, la Sous-Commission, par sa résolution 1989/22 du 31 août 1989, a invité l'auteur du présent rapport à établir un document de travail sur les moyens à mettre

2/ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août - 7 septembre 1990 (A/CONF.144/28), résolution 26 (chap. I, sect. C.26) et instrument 3 (chap. I, sect. B.3) respectivement. Ces principes ont été confirmés par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session; voir résolution 45/166 du 18 décembre 1990.

en oeuvre pour mieux veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats et d'en assurer le respect et l'application intégrale et effective.

6. Dans le document de travail qu'il a présenté à la quarante-deuxième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/35), le Rapporteur spécial a proposé que la Sous-Commission demande à l'un de ses membres de rédiger un rapport qui, d'une part, analyserait à l'échelle du système des Nations Unies l'action des services consultatifs et des programmes d'assistance technique en rapport avec le thème de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et, d'autre part, porterait à l'attention de la Sous-Commission les cas où des mesures législatives ou pratiques ont servi à renforcer ou à diminuer soit les garanties d'indépendance et d'impartialité, soit les mesures de protection, concernant l'exercice des professions juridiques.

7. Cette proposition a été adoptée par la Sous-Commission dans sa résolution 1990/23 du 30 août 1990; elle a ensuite été confirmée par la résolution 45/166 du 18 décembre 1990 de l'Assemblée générale, et par la résolution 1991/39 du 5 mars 1991 de la Commission des droits de l'homme. Le rapport présenté en exécution de ces diverses résolutions figurait dans le document E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4.

8. Par sa résolution 1991/35 du 29 août 1991, la Sous-Commission, prorogeant le mandat du Rapporteur spécial, lui a demandé de réorienter ses travaux vers une étude plus approfondie des pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection de la profession juridique.

9. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, après avoir examiné le nouveau rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1), a décidé, par sa résolution 1992/38 du 28 août 1992, de charger le Rapporteur spécial d'établir un autre rapport dans lequel :

a) Il porterait à son attention les cas où des pratiques et mesures ont eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies;

b) Il proposerait des recommandations spécifiques touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, à prendre en compte dans les programmes et les projets de service consultatif et d'assistance technique des Nations Unies; et il donnerait suite, à cet égard, aux recommandations contenues dans son premier rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4);

c) Il examinerait les moyens de renforcer la coopération entre la Sous-Commission et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les travaux de ces deux organes;

d) Il développerait les recommandations contenues dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25/Add.1).

10. En 1993, à sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1993/44 du 5 mars 1993, a fait sienne cette décision de la Sous-Commission.

2. Interprétation et exécution du mandat

11. Pour l'élaboration du présent rapport, les quatre points précités du mandat confié au Rapporteur spécial ont été exécutés de la façon suivante :

a) Collecte des renseignements sur les pratiques ayant servi à renforcer ou à affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et la protection des professions juridiques : le Rapporteur spécial a été saisi, à son initiative, ou en réponse aux notes verbales et aux lettres du Secrétaire général des Nations Unies, par des représentants des gouvernements, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, de renseignements relatifs à la situation du pouvoir judiciaire et des professions juridiques. Ces renseignements sont rapportés et commentés dans les deux chapitres formant la première partie du présent rapport;

b) La situation des services consultatifs et de l'assistance technique a été analysée, notamment à partir du rapport du Secrétaire général établi pour 1993 (E/CN.4/1993/61), en prenant en considération les changements intervenus dans la mise en oeuvre de ces programmes. Certaines recommandations spécifiques sont mentionnées dans le cours de l'exposé de l'action de ces services dans la section A du chapitre premier de la première partie;

c) Pour améliorer la coopération, et par voie de conséquence, la coordination entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, donc entre Vienne et Genève, il est proposé d'institutionnaliser la répartition qui s'est progressivement mise en place de facto entre les deux organismes. Cette question fait l'objet de la seconde partie du rapport.

Première partie

**MESURES ET PRATIQUES POSITIVES OU NEGATIVES CONCERNANT
LES GARANTIES D'INDEPENDANCE, D'IMPARTIALITE ET DE PROTECTION**

Chapitre premier

MESURES ET PRATIQUES POSITIVES, Y COMPRIS L'EXECUTION DU PROGRAMME
DE SERVICES CONSULTATIFS ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

A. Exécution du programme de services consultatifs
et d'assistance technique

1. Présentation générale

12. On se référera utilement, sur ce point, à l'excellent rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, présenté à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/61 et Corr.1 et Add.1). Ce rapport consacre une réorientation de l'utilisation des services consultatifs et de l'assistance technique qui tient compte des évolutions récentes en raison de la relation entre le respect des droits de l'homme et les processus de démocratisation. En conséquence, la création d'institutions et le développement d'une culture attachées à la protection des droits de l'homme, ou à leur promotion, est un élément crucial et une des principales priorités du programme de services consultatifs et d'assistance technique.

13. Cette nouvelle politique conduit, première étape, à effectuer une mission d'évaluation des besoins de l'Etat demandeur, avant de mettre en place un programme contenant les projets spécifiques répondant aux besoins identifiés, ce qui constitue la deuxième étape. Ce changement de politique a notamment entraîné une modification de la philosophie présidant aux actions de formation et d'éducation. Ainsi, le Centre pour les droits de l'homme entend que ses actions de formation aient une audience spécifique et particulière, afin que les principes des droits de l'homme, plutôt que d'être présentés de façon abstraite sous l'angle des instruments internationaux, soient intégrés aux préoccupations professionnelles et aux responsabilités des intéressés; les pratiques professionnelles et réalités nationales sont donc confrontées aux principes des droits de l'homme.

14. Dans cette optique, le Centre élabore des manuels d'enseignement pour la mise au point de projets de formation de fonctionnaires de police, de responsables de l'administration de la justice, et d'autres manuels pour que soient assurées l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

15. Ainsi que le souligne le rapport du Secrétaire général, le programme de services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme a été établi conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1955, qui autorisait le Secrétaire général à prendre les dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderaient, et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, les

formes d'assistance suivantes dans le domaine des droits de l'homme :

i) services consultatifs d'experts; ii) bourses d'études et de perfectionnement; et iii) cycles d'études. Des cours de formation régionaux et nationaux ont été ajoutés au programme en 1967 et 1986.

16. Toutes ces formes d'assistance technique ainsi mises en oeuvre visent à :

a) faire progresser la connaissance et la compréhension des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme pour qu'elles soient plus largement appliquées;

b) faciliter la mise en oeuvre des procédures spéciales et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et

c) fournir une assistance technique aux gouvernements pour la création et la mise en place des structures nationales de promotion et de protection des normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

17. Quant au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, il a été créé, le 16 novembre 1987, par le Secrétaire général, en application de la résolution 1987/38 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1987/147 du Conseil économique et social; son but est de fournir un appui financier supplémentaire pour les activités pratiques axées sur l'application de conventions internationales et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'ONU, par les institutions spécialisées ou par des organisations régionales.

18. Les activités pratiques financées par le Fonds de contributions volontaires incluent :

a) Un appui à la coopération internationale destinée à mettre en place et à renforcer des institutions et infrastructures nationales et régionales visant à améliorer à terme l'application des normes internationales;

b) Une assistance technique et spécialisée aux gouvernements afin que soient mises en place et développées les infrastructures nécessaires au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Des projets et des programmes pouvant jouer un rôle de catalyseur dans l'application effective des normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme;

d) Des projets pour la protection juridique et le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire (résolution 1992/80 de la Commission des droits de l'homme).

19. Ce dernier type d'activité intègre parfaitement les préoccupations qui ont toujours été celles du Rapporteur spécial dans le cadre du présent rapport. Ainsi que le soulignait le Secrétaire général dans le rapport sur les services consultatifs présenté en 1992 à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/49), le renforcement de l'administration de la justice est un élément important de la stratégie

globale d'amélioration de la défense des droits de l'homme. En effet, pour pouvoir jouir de leurs droits individuels, les individus ont besoin d'être protégés par un système juridique qui fonctionne dans des conditions telles qu'il assure l'effectivité des droits qui leur sont reconnus. Ce système ne peut donc être qu'impartial, indépendant et animé par des magistrats, avocats et jurés assurés de leur sécurité et de l'absence de toute interférence dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

20. L'Assemblée générale, dans sa résolution 46/120 du 17 décembre 1991, a fait sienne cette conviction en réaffirmant l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. La Commission des droits de l'homme, elle, par sa résolution 1993/44 du 5 mars 1993, a rappelé que "l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice".

21. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23, première partie, par. 27), on lit ce qui suit :

"L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation [des] droits [de l'homme], sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour mettre en place une administration de la justice efficace et indépendante."

22. Pour présenter les réalisations des services consultatifs et de l'assistance technique intéressant plus particulièrement le présent rapport, on reprendra ci-dessous la distinction souhaitée par la Commission des droits de l'homme entre les activités financées par le budget ordinaire et celles dont le financement provient du Fonds de contributions volontaires.

2. Activités financées au titre du budget ordinaire

a) Programme de bourses

23. Rappelons ici que le programme de bourses s'adresse à des candidats présentés par leur gouvernement respectif. Lorsqu'il invite les Etats à présenter des candidatures, le Secrétaire général rappelle que les candidats proposés doivent exercer directement des fonctions concernées par les droits de l'homme, et notamment s'occuper de l'administration de la justice.

L'objectif fondamental du programme de bourses, considéré comme une forme d'assistance pratique aux Etats, est de leur permettre, par l'utilisation des compétences des boursiers formés, d'élaborer les mécanismes nécessaires pour satisfaire, au plan interne, aux normes internationales en matière de droits de l'homme. L'édification d'un système judiciaire indépendant et impartial figure au nombre de ces mécanismes.

24. Au titre de 1992, 32 bourses ont été accordées dans ce cadre, qui se répartissent ainsi : Afrique (12), Asie (6), Amérique (7), Europe de l'Est (3) et Europe occidentale (4). De plus, 10 bourses supplémentaires ont été financées au titre du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et 13 autres bourses ont été accordées au titre des projets d'assistance technique.

25. Il convient de rappeler que les boursiers doivent conclure leurs travaux en soumettant au Centre pour les droits de l'homme un rapport final, en relation directe avec leur thème d'activité, la plupart étant étroitement liés à l'administration de la justice et à l'application des normes internationales dans leur pays d'origine.

b) Services consultatifs d'experts

26. L'état d'urgence, et plus généralement les situations d'exception, sont susceptibles d'altérer grandement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, voire de les annihiler. En ce sens, la mission consultative de M. Léandro Despouy, rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, organisée par le Centre pour les droits de l'homme à Moscou, du 1er au 4 septembre 1992, constitue une initiative à encourager. En effet, parmi les points abordés figuraient les questions de la mise en place et de l'application de l'état d'urgence à l'occasion des conflits qui ont éclaté dans les républiques de l'ancienne Union soviétique dans le Caucase en particulier. L'ensemble des participants a souligné la nécessité d'adopter une législation nationale sur l'état d'urgence qui soit conforme aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme. A l'issue des travaux, le Rapporteur spécial a considéré que le Centre pouvait inscrire sa coopération avec ces républiques dans le cadre des services consultatifs. Un programme d'assistance technique élaboré par le Centre est en cours de discussion.

3. Activités financées par le Fonds de contributions volontaires

27. Les ressources du Fonds sont plus spécialement affectées au financement d'activités visant à créer ou à renforcer des institutions nationales ou régionales qui peuvent, à moyen terme, servir de catalyseur pour développer et renforcer les institutions régionales ou les infrastructures nationales destinées à la promotion et à la défense des droits de l'homme. C'est à ce titre que la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire est traitée dans l'ensemble des activités initiées par le biais du Fonds spécial. A titre d'exemples on retiendra parmi les actions entreprises en 1992 les aspects suivants :

a) Missions d'évaluation des besoins

i) Sao Tomé-et-Principe

28. A la demande du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et conformément au souhait exprimé dans un précédent rapport, le Centre a d'abord assuré une mission d'évaluation des besoins du 23 au 30 septembre 1992. Dans son rapport, l'expert a traité de différents domaines de l'administration de la justice ayant un lien très étroit avec les droits de l'homme. S'agissant des tribunaux, il a recommandé de réunir de la documentation et de créer une bibliothèque sur les droits de l'homme, la fourniture de matériel, la formulation de règlements sur les professions d'avocats et d'avoués, et l'organisation de cours de formation sur les droits de l'homme pour les officiers judiciaires. Pour ce qui est des institutions pénales, l'expert a recommandé la publication de lois sur le système pénitentiaire, conformément aux règles internationales établies pour le traitement des prisonniers, ainsi que la fourniture de matériel et a demandé d'assurer la formation des cadres en matière de traitement des prisonniers et de droits de l'homme.

ii) Mongolie

29. A la demande du Gouvernement mongol, le Centre, en coopération avec l'organisation non gouvernementale International Human Rights Law Group, a élaboré un programme d'assistance pour doter le pays d'un système judiciaire indépendant. Après un état des lieux approfondi, et d'intenses consultations avec toutes les parties intéressées, l'expert a proposé des mesures à la fois législatives et pratiques, pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le rapport préliminaire a été transmis au Ministre mongol des affaires étrangères, afin que les éléments intéressants puissent être pris en compte au cours de la session parlementaire sur la réforme du système judiciaire. Le rapport final proposera les bases d'un programme d'assistance, prenant en compte les réactions gouvernementales aux recommandations de l'expert.

b) Stages de formation

i) Stage de formation régionale à l'intention des pays africains anglophones (San Remo, Italie, 9-13 mars 1992)

30. En coopération avec l'Institut international de droit humanitaire, le Centre a organisé un stage sur l'application des instruments internationaux des droits de l'homme ainsi que sur l'administration de la justice, à l'intention de fonctionnaires des pays africains anglophones. Plus spécifiquement, ce stage avait un double objectif : d'une part aider les pays africains à renforcer leurs infrastructures pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont l'administration de la justice fait partie au premier chef, d'autre part familiariser les stagiaires avec l'examen minutieux des normes et pratiques nationales en matière de droits de l'homme au regard des exigences des normes internationales.

ii) Albanie (Tirana, 2-6 novembre 1992)

31. Le Centre a organisé à Tirana un stage de formation intensive sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale à l'intention de 60 fonctionnaires de la police, de l'administration pénitentiaire et des forces armées. Le stage portait notamment sur les sujets suivants : sources, systèmes et normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale; devoirs et principes directeurs d'éthique dans le comportement de la police; usage de la force dans l'application de la loi; la torture; méthodes efficaces et éthiques d'interrogatoire judiciaire; droits de l'homme pendant l'arrestation et l'interrogatoire; statut juridique et droits de l'accusé; normes de perquisition et de saisie; détention préventive et rôle de la police; administration de la justice dans les situations de conflit interne, d'état d'urgence et de troubles civils; normes minimales concernant les locaux et installations abritant des prisonniers et détenus.

iii) Roumanie (Bucarest, 19-23 octobre et 30 novembre - 4 décembre 1992)

32. Le stage d'octobre consacré à la formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale a été suivi par quelque 70 fonctionnaires de la police, de l'administration pénitentiaire et des forces armées, venant de différentes régions du pays. Les sujets traités ont été les mêmes que ceux qui sont indiqués pour le stage de Tirana (voir par. 31).

33. En outre, du 30 novembre au 4 décembre 1992, le Centre a organisé à Bucarest un séminaire sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, à l'intention de 40 juges, avocats et procureurs roumains. Des participants de tout le pays ont suivi les discussions et séances de travail animées par un groupe d'experts internationaux et nationaux et consacrées à divers sujets liés aux droits de l'homme dans le travail courant des juristes. Les sujets traités étaient les suivants : sources, systèmes et principes internationaux des droits de l'homme; indépendance des magistrats et des avocats; droits de l'homme dans les enquêtes pénales; droits de l'accusé pendant l'arrestation et la détention; éléments d'un procès équitable; normes de protection des détenus; peines non privatives de liberté; administration de la justice des mineurs; égalité et non-discrimination dans le système judiciaire; droits des femmes dans l'administration de la justice.

c) Programme d'information

Cambodge

34. Au Cambodge, le Centre met en oeuvre un programme d'information qui le conduit à financer la publication de documents pédagogiques et la production de matériel audiovisuel; il a aussi organisé la traduction de certains textes fondamentaux en khmer et en a assuré une vaste diffusion auprès de la population cambodgienne. Ainsi, au début de 1993, un certain nombre d'instruments des Nations Unies concernant les droits de l'homme ont été traduits en langue khmère, dont certains intéressent très directement l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. A l'invitation du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge, une mission du Centre pour les droits de l'homme a également répertorié un certain nombre de thèmes d'activité à prospecter tels que : l'éducation aux droits de l'homme, des stages de formation pour les magistrats, les fonctionnaires chargés de l'application des lois et les responsables d'organisations non gouvernementales, l'aide pour l'élaboration de projets de lois ainsi que pour la rédaction de la Constitution.

d) Programme d'assistance technique

Uruguay (Montevideo, 3-4 décembre 1992)

36. A la demande du Gouvernement uruguayen, un accord de coopération technique pour la promotion des droits de l'homme a été signé en 1990. En 1991, le Ministère uruguayen des affaires étrangères a mis en place une section des droits de l'homme chargée de coordonner les activités dans ce domaine et d'assurer l'exécution du programme. Les principaux objectifs du programme sont la diffusion d'informations sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur leur mise en oeuvre, et l'obtention d'une aide pratique pour la création d'infrastructures nationales en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En 1992, des stages de formation ont été organisés à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois - membres de la police, magistrats et personnel pénitentiaire.

37. Dans le cadre de l'évaluation du programme d'assistance technique du projet au Centre, l'administrateur s'est rendu à Montevideo les 3 et 4 décembre 1992. Il a formulé certaines recommandations à l'intention des experts nationaux recrutés au titre du programme : s'occuper au premier chef d'adapter la législation nationale aux normes internationales, de réformer le Code de procédure pénale et de revoir les programmes de formation du personnel de l'armée et de la police. Les stages de formation doivent viser, en priorité, à prévenir la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Il a aussi recommandé au Gouvernement uruguayen de demander officiellement la prorogation du programme pour une année.

e) Activités futures

38. Un certain nombre de demandes de services consultatifs et d'assistance technique sont en cours d'examen. Leur exécution dépendra des ressources humaines et financières disponibles pour le programme dans le cadre tant du budget ordinaire que du Fonds de contributions volontaires. On peut, dans le cadre du thème de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, relever les projets suivants :

a) Madagascar : Bourses et stages de formation pour des juges, des professeurs de droit et des fonctionnaires chargés de l'application des lois; organisation d'un stage de formation à Antananarivo;

b) Mongolie : Poursuite de l'assistance; suivi de l'évaluation des besoins du système judiciaire;

c) Albanie : Poursuite du programme d'assistance par l'intervention d'experts apportant leur concours aux autorités nationales pour mener à bien le processus législatif, la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois, et la traduction de documents;

d) Brésil : Ateliers sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

e) Equateur : Renforcement des institutions nationales pour la formation des fonctionnaires de police aux principes des droits de l'homme, et pour la formation des administrateurs de la justice.

B. Normes internationales

Protection issue des conventions de l'Organisation internationale du Travail

39. Les normes mises en place par l'Organisation internationale du Travail, largement ratifiées, assurent une protection de base dans le domaine professionnel des activités juridiques; or leur impact est plus important qu'on ne le suppose généralement. Par exemple, l'une des garanties essentielles pour assurer l'impartialité du pouvoir judiciaire et son indépendance est établie par la Convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quarante-deuxième session, le 25 juin 1958, et entrée en vigueur le 15 juin 1960 : cette convention interdit toute discrimination, en matière d'emploi, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques et les origines sociales ou nationales. Il a été jugé, à plusieurs reprises, que ces dispositions s'appliquaient aux juges et autres professions impliquées dans le fonctionnement de l'institution judiciaire, ce qui donne l'assurance minimale d'une administration impartiale de la justice.

40. Un autre aspect de la protection des professions juridiques est illustré par les normes applicables en matière de liberté syndicale. En vertu des dispositions de la Convention 87 concernant la liberté syndicale, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trente et unième session, le 9 juillet 1948, et entrée en vigueur le 4 juillet 1950, tous les travailleurs, y compris les juges, avocats et professions juridiques, ont le droit de créer ou d'adhérer aux organisations de leur choix pour la protection de leurs droits, et de s'organiser de façon à protéger leurs intérêts. Ces dispositions peuvent s'avérer essentielles pour aider ces groupes professionnels à résister collectivement aux atteintes qui peuvent être portées à leur indépendance.

41. Il convient de rappeler également que l'Organisation internationale du Travail anime un programme de coopération technique et de services consultatifs, destiné à aider les Etats à mettre en oeuvre les normes internationales du travail. Ces programmes peuvent bien évidemment intervenir

en vue de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire telles que prévues par les textes des conventions.

C. Mesures et pratiques positives régionales

1. Situation générale en Europe du Centre et de l'Est

42. Suivant les suggestions émanant de certaines organisations, et notamment du Helsinki Institute for Crime Prevention and Control, le Rapporteur spécial souhaiterait souligner quelques traits caractéristiques de l'évolution en cours dans cette partie du monde. En effet, l'Europe du Centre et de l'Est connaît actuellement des bouleversements politiques, institutionnels, économiques et sociaux d'une ampleur considérable qui affectent profondément l'évolution des Etats de cette région; certains de leurs effets ont déjà été soulignés dans le précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25, par. 47 à 56 et par. 62).

43. Pour élargir la réflexion ainsi amorcée, on peut considérer que l'évolution en cours a pour principale conséquence positive de bouleverser radicalement la conception de la loi. Auparavant objet d'une conception monolithique - qui en faisait un moyen de défense de l'Etat -, ce même rôle étant également attribué aux différentes administrations judiciaires, la loi est aujourd'hui perçue comme un instrument de conciliation entre des intérêts divergents; d'ailleurs, dans le même temps, on s'efforce de mettre en place un système assurant un juste équilibre entre les différents pouvoirs au sein de l'administration de la justice.

44. Une des conséquences de cette révolution conceptuelle sur le pouvoir judiciaire est l'émergence d'un système de moins en moins inquisitorial et de plus en plus contradictoire, qui requiert un nouveau rôle du juge. Il lui incombe, en effet, d'assurer désormais "l'égalité des armes" entre les parties au procès au cours du procès pénal, notamment entre le ministère public et l'avocat de la défense. Autre conséquence : le rôle bien plus actif qu'auparavant qui va incomber au barreau. La conjonction de ces deux facteurs devrait accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire.

45. C'est avec l'espoir de voir cette évolution gagner du terrain que le Rapporteur spécial aborde ici la situation de l'Europe du Centre et de l'Est; il n'en reste pas moins que bien des hypothèques, qu'il convient de préciser maintenant, obèrent cette évolution :

a) Il faut d'abord souligner le double déficit, statutaire et social, qui frappe les professions juridiques. Déficit statutaire qui tient à ce que les juges et assesseurs, comme tous les fonctionnaires des Etats de la région, ont subi un véritable effondrement de leur revenu réel. Déficit social ensuite, lié au fait que leur participation aux institutions du régime précédemment en place, souvent marquée d'une connivence sinon subjective, du moins objective, leur a donné une image de partialité et donc d'un manque de confiance tel qu'ils ont perdu toute considération de la part du corps social;

b) Autre préoccupation : celle de l'augmentation de la criminalité dans toute la région alors que les professions judiciaires et policières manquent des ressources techniques et matérielles qui sont considérées comme indispensables et fondamentales pour lutter contre cette criminalité;

Cet état de choses contribue à provoquer une certaine désillusion parmi les juges, assesseurs et avocats, conduisant nombre d'entre eux à se tourner vers des activités plus lucratives, ce qui aggrave encore la situation du système judiciaire et menace son évolution vers toujours plus d'impartialité et d'indépendance.

2. Organisation des Etats américains

46. Dans le cadre de la coopération régionale toujours souhaitable, on relèvera que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a procédé à une étude "sur les mesures nécessaires pour renforcer l'autonomie, l'indépendance et l'intégrité personnelle des membres des professions juridiques afin qu'ils puissent enquêter correctement sur les violations des droits de l'homme et remplir au mieux leurs fonctions". La plus ou moins grande gravité des atteintes aux droits de l'homme est en effet fonction du poids moral acquis par l'autorité judiciaire.

47. Les conclusions de la Commission interaméricaine intéressant le champ du présent rapport peuvent être ainsi résumées :

a) De nombreux pays font l'expérience de situations chroniques portant atteinte à la sécurité. D'autres pays connaissent en revanche des situations critiques spécifiques, en relation avec la violence politique, ou avec la violence engendrée par le trafic de drogue, qui ont aggravé ces situations d'insécurité et profondément hypothéqué le fonctionnement du système judiciaire;

b) Les persécutions, l'acharnement et la violence auxquels sont soumis les membres des professions juridiques, et les juristes en général, ne sont pas des incidents isolés, mais sont parties intégrantes d'une violence généralisée. Ces situations de violence ont d'inquiétantes conséquences qui dépassent la seule question de l'exercice des droits de l'homme et s'étendent à bien d'autres aspects de la vie sociale;

c) De tels actes sont perpétrés avec l'idée qu'ils resteront impunis, idée que l'histoire vient trop peu souvent infirmer;

d) Les membres des professions juridiques, qui sont les victimes réelles ou potentielles des situations de violence, sont souvent pris entre les feux de la guérilla et ceux des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires, sans compter les trafiquants de drogue et leurs affidés.

48. Ce rapport souligne ainsi, pour le continent américain, l'ampleur du problème à traiter, et la multiplicité des éléments susceptibles de porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance du système judiciaire. Il souligne dans le même temps l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité et la protection physique de tous ceux qui y participent. L'avis de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été étudié dans cette partie du

présent rapport consacrée aux mesures et pratiques positives parce qu'il constitue une prise de conscience du problème objet de notre étude et qu'il milite, de fait, en faveur de l'implantation et du respect des divers principes élaborés par les Nations Unies.

3. Projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

49. L'association Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL) regroupe des associations nationales de magistrats d'Europe tant de l'Est que de l'Ouest. Compte tenu du nombre et de l'importance des réformes en cours tant à l'Est pour adapter les institutions à la nouvelle situation politique qui a suivi la chute des démocraties populaires qu'à l'Ouest pour porter remède au malaise qui gagne la plupart des magistratures de ces pays, l'association MEDEL a élaboré, à son congrès de Palerme, le 16 janvier 1993, un projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme permettant, par référence, sinon d'unifier les réformes statutaires et institutionnelles en cours, du moins de favoriser la cohérence. Ce projet développe les normes minimales établies par les "Principes magistrats", les "Principes avocats" et les "Principes parquet" (voir par. 2 c), d) et e) ci-dessus). On trouvera, en annexe au présent rapport, le texte de cette intéressante initiative.

D. Mesures et pratiques positives nationales

1. Afrique du Sud

50. Ainsi que le soulignait le précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25, par. 9 à 15), et que l'ont confirmé les informations obtenues cette année, l'Afrique du Sud est actuellement un vaste chantier aux plans politique et institutionnel, même si elle n'échappe pas à des flambées de violence, imputables pour une large part à l'utilisation d'agents provocateurs dont l'action vise à déconsidérer le processus de paix engagé (voir le rapport du Secrétaire général du 22 décembre 1992, S/25004, par. 30). Les négociations étant toutefois toujours en cours entre les différents interlocuteurs, il n'est pas possible de présenter des conclusions définitives. Certains éléments paraissent cependant d'ores et déjà établis.

51. Le système judiciaire révèle de graves déficiences dans la recherche des auteurs de crimes violents. Au pire, ces déficiences apparaissent comme une forme de complicité des forces de sécurité avec les instigateurs de ces crimes, ce qui entretient le cycle de la violence. Au mieux, elles révèlent l'insuffisance du nombre des personnels qualifiés et compétents. La réforme des services de police a été entreprise. Elle vise à passer du concept de "force de police" à celui de "service" de police. Elle requiert des changements de structures, le concours d'experts étrangers, des efforts de formation, une mobilisation des moyens et une volonté politique d'aboutir aux plus hauts niveaux de l'Etat. On retiendra en outre que le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe collabore à la formation des avocats et magistrats du pays. Dans le même temps, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud soutient les travaux entrepris dans le champ juridique et judiciaire, visant

à assurer l'implantation effective de la législation abrogeant les principales lois d'apartheid, corrigeant les effets négatifs de ces textes et conférant une confiance grandissante dans la règle de droit.

2. Allemagne

52. Le Rapporteur spécial a reçu, pour son information, le document du Conseil de l'Europe CJ-JU (92) 37 du 17 septembre 1992 qui inclut les réponses du Gouvernement allemand à un questionnaire intitulé : "Efficacité et équité de la justice civile". Des garanties d'indépendance sont apportées dans les domaines suivants : recrutement (des dispositions transitoires sur les qualifications requises sont prévues pour une harmonisation du système de l'ex-RDA); conditions de travail (salaire, horaires de travail, âge de la retraite, déroulement de carrière); organes compétents pour les nominations, les promotions et les mesures disciplinaires.

3. Arménie

53. Le Ministère des affaires étrangères rappelle l'adoption de la loi sur les amendements et additifs à la Constitution de la RSS d'Arménie du 13 février 1990 portant révision notamment des procédures d'élection des juges; ces derniers sont désormais élus par le Parlement et la durée d'exercice de leurs fonctions est portée à 10 ans.

54. Considérant ces mesures en partie insatisfaisantes, les autorités arméniennes soulignent l'apport de la Déclaration d'indépendance de l'Arménie (23 août 1990) au processus de création d'un pouvoir judiciaire indépendant, à travers l'affirmation des principes de séparation des pouvoirs et de dépolitisation des organes chargés de l'application des lois (interdiction pour les juges d'appartenir à un parti politique, par exemple).

55. La loi du 1er juillet 1991 relative aux additifs et amendements aux codes de la République d'Arménie concernant les poursuites pénales et les procédures juridiques et les infractions administratives définit également les mesures administratives et pénales relatives aux activités faisant obstacle à l'administration de la justice (interférences dans les procédures judiciaires, menaces ou insultes envers un juge, par exemple).

56. Tout en montrant l'importance de ces apports, le Ministère des affaires étrangères d'Arménie souligne la nécessité d'une réforme judiciaire radicale. Des projets visant à promouvoir l'adoption de changements structurels et fonctionnels pour les organes chargés de l'application des lois d'une part, et de nouveaux principes concernant la procédure devant les tribunaux ainsi que leur organisation d'autre part, bien que non encore votés par le Parlement, seront pris en considération après l'adoption d'une nouvelle Constitution. L'indépendance des avocats fera l'objet d'une référence statutaire en préparation. Elle vise à éliminer le monopole de l'Etat dans le domaine de l'assistance juridique.

4. Belgique

57. La loi du 18 juillet 1991 a modifié les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats. L'exposé des motifs de la loi fait état de la volonté de mettre fin aux nominations politiques des magistrats par le pouvoir exécutif, en introduisant des critères objectifs permettant de fonder le choix des candidats sur leur maturité et leur capacité intellectuelle, afin de restaurer auprès de l'opinion publique l'image de la magistrature et de revaloriser la fonction judiciaire.

58. Le recrutement des magistrats se fait dorénavant suivant une double voie :

a) La première emprunte la forme d'un concours d'admission à un stage judiciaire. La responsabilité des épreuves du concours incombe à un collège de recrutement des magistrats, composé exclusivement de magistrats, avocats et professeurs d'universités, nommés, pour une période de quatre ans renouvelable, par le Sénat, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les candidats déclarés admis suivent une formation de trois années, encadrée par des magistrats du siège et du parquet et des avocats, réunis au sein d'un comité d'avis, qui donne son opinion sur toute nomination de magistrat, et peut proposer au ministère de la justice l'exclusion d'un stagiaire dès lors qu'ayant accompli au moins 12 mois de stage, il n'a pas donné satisfaction;

b) La seconde voie d'accès passe par le recrutement de candidats ayant déjà une pratique professionnelle dans un autre milieu, et qui sont désireux d'apporter à la magistrature le fruit de leur expérience. Ces candidats sont soumis à un examen d'aptitude professionnelle, organisé par le collège de recrutement, à l'issue duquel ils obtiennent un certificat définitif d'aptitude. A noter que certaines critiques se sont élevées craignant que la seconde voie ne soit utilisée pour éviter le long parcours du stage judiciaire.

5. Bolivie

59. Le Gouvernement bolivien vient de procéder à une importante réforme en promulguant une nouvelle loi de l'organisation judiciaire de la République destinée notamment à accroître l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La modification statutaire essentielle concerne le mode de désignation des juges de la Cour suprême qui, désormais, le seront par le Sénat à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, sur proposition de la Chambre des députés. Cette nouvelle loi a été suivie d'une loi du ministère public. Par ailleurs, cette réforme comporte un certain nombre de mesures pratiques destinées à enrayer ce qui constitue le principal sujet de critique : la lenteur des procès.

60. On notera que la Cour suprême a d'ores et déjà fait preuve d'une ferme indépendance en sanctionnant récemment les responsables des violations les plus graves qui avaient destitué le gouvernement constitutionnel ainsi que 44 de leurs collaborateurs; ils ont été condamnés à 30 ans de prison; sont notamment concernés : l'ex-dictateur, Luis Garcia Meza, l'ex-ministre de l'intérieur; Luis Arce Gomez, principal responsable de l'appareil répressif;

Guido Benavidez, ancien responsable de la Direction nationale d'investigation; Freddy Quiroga, ancien responsable du Service spécial de sécurité et son adjoint Tito Montano.

6. Brésil

61. Des événements tragiques se sont déroulés le 2 octobre 1992 à la prison de Sao Paulo, où l'intervention de la police pour maîtriser une explosion de violence parmi les détenus a entraîné le massacre de 111 prisonniers. Le Gouvernement brésilien s'est dit gravement préoccupé par ces événements, a promis de divulguer les conclusions des différentes commissions d'enquête, et a reconnu le droit des victimes et de leur famille à une juste réparation, dès lors que les personnes détenues étaient sous la responsabilité de l'Etat. Il conviendrait en outre d'apprécier si des magistrats s'étaient rendus sur place et quel a été leur rôle.

62. Le Rapporteur spécial a longuement hésité avant de faire figurer dans la partie positive du rapport les suites données à ce drame. Il a tenu compte de ce que le Gouvernement brésilien semble animé par la volonté de permettre désormais, dans cette affaire, l'intervention indépendante et impartiale de la justice. Les mesures positives suivantes ont été prises :

a) Les personnes détenues, ou les familles des prisonniers décédés, pourront, en cas d'incapacité financière, recourir aux services d'un avocat, demander au ministère public de prendre l'initiative de la poursuite en leur nom;

b) Elles pourront également recevoir l'aide d'une commission créée par le barreau brésilien à l'intérieur même de la prison, ou encore l'aide de juristes et d'étudiants de l'Université de droit de Sao Paulo;

c) De même, le Conseil national de la police criminelle et pénitentiaire, organe lié au Ministère de la justice, doit s'assurer que les détenus pourront témoigner librement dans les procédures légales consécutives à cette affaire.

63. Les deux premières procédures d'indemnisation entreprises par des familles de détenus ont été transmises aux autorités judiciaires par le ministère public. Si ces réformes ne s'étaient pas inscrites dans les faits, il conviendrait lors du prochain rapport d'en traiter dans la partie négative.

7. Brunéi Darussalam

64. Depuis le 1er janvier 1993, Brunei désigne parmi ses nationaux ses propres juges, alors qu'auparavant la Cour d'appel et la Haute Cour étaient assurées par des juges extérieurs, en général de Hong Kong. La loi sur la Cour suprême et la loi sur les cours inférieures régissant la procédure de nomination, sous la responsabilité essentiellement de sa Majesté le Sultan de Brunéi, sont considérées par les autorités comme renforçant l'indépendance judiciaire.

65. En ce qui concerne le système de justice pénale, l'Attorney General a un rôle à jouer dans le ministère public. Tous les cas graves lui sont soumis

pour avis sur les charges à retenir et les poursuites sont engagées et conduites par lui-même ou ses délégués. Lorsque l'infraction est passible d'une amende ou d'une condamnation à sept ans d'emprisonnement maximum, les tribunaux d'instance ("magistrates courts") sont compétents. La Haute Cour et les "Intermediate Courts" sont saisies des délits passibles de plus de sept années d'emprisonnement. Le crime capital relève de deux juges de la Haute Cour. L'assistance judiciaire s'applique surtout aux crimes passibles de la peine capitale (meurtre, trafic de drogue).

8. Chine (République populaire de)

66. Posé comme un principe du système légal socialiste de la Chine, l'indépendance du pouvoir judiciaire ne serait soumis à aucune ingérence ou pression, en particulier en matière de nominations des juges et des procureurs. Une réforme de la procédure devant les tribunaux et du jugement est annoncée dans le but de renforcer l'indépendance des tribunaux. A cet effet, il est indiqué que le Tribunal suprême du peuple a soumis au Comité permanent du Congrès national du peuple un plan initial afin d'améliorer la loi d'organisation des tribunaux du peuple. Le point central de ce plan serait de parvenir à une procédure de jugement quasi parfaite.

67. En réponse aux informations contenues dans le précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25, par. 146 à 151), il est dit que les droits de la défense et la fonction d'avocat seraient librement et pleinement exercés et ne seraient aucunement affectés par le contrôle du Ministère de la justice sur les organisations professionnelles. Les autorités chinoises récuse également l'information selon laquelle il existerait une règle interne imposant de ne jamais plaider non coupable (par. 149); à ce titre, elles considèrent comme fausse l'idée que des sanctions auraient été prises sur cette base contre les avocats de Wang Juntao et Chen Ziming telles que le non-renouvellement de leur licence et des obstacles au logement (par. 150).

68. Contrairement aux conclusions d'une mission de juristes citées dans le précédent rapport (par. 138), la formation des magistrats, notamment en droit, ne souffrirait d'aucune insuffisance. Les autorités chinoises contestent aussi la communication reçue de la Hong Kong Bar Association rapportée dans le rapport de 1992 (par. 140), et affirment que les garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique contenues dans la Déclaration sino-britannique conjointe portant statut de Hong Kong à partir du 1er juillet 1997 ne seraient pas affaiblies par certaines dispositions, en particulier l'article 158 de la loi de ratification de la Déclaration ("Basic Law") adoptée par la troisième session du septième Congrès national du peuple et prolongé le 4 avril 1990.

9. Cuba

69. Le Gouvernement cubain a exposé les nouvelles dispositions fondamentales garantissant l'indépendance de la justice suite à la réforme de la Constitution adoptée en juin 1992 par l'Assemblée nationale du pouvoir populaire. Selon l'article 122, "Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent obéissance qu'à la loi".

70. Le Gouvernement cubain pose par ailleurs une question de principe, dont la Sous-Commission pourrait débattre, à savoir : "les tribunaux puisent-ils leur légitimité dans un pouvoir judiciaire autonome ou bien cette légitimité procède-t-elle du pouvoir constituant ?" Le système cubain repose sur la deuxième option dans la mesure où "le pouvoir de rendre la justice émane du peuple et est exercé, au nom de celui-ci, par le Tribunal suprême populaire et par les autres tribunaux institués par la loi" (art. 120). "Les tribunaux constituent un ensemble d'organes d'Etat, structuré de manière à assurer son indépendance fonctionnelle et subordonné à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et au Conseil d'Etat" (art. 121). Le juge rendant la justice au nom du peuple, il faut donc qu'il existe une relation entre lui et une institution représentant le peuple, en l'espèce l'Assemblée nationale du pouvoir populaire représentée, entre les sessions, par le Conseil d'Etat.

71. Conséquence de ce qui précède, la Chambre de gouvernement (Sala de Gobierno) du Tribunal suprême populaire - qui joue le rôle d'un parquet général - ne peut donner que des directives de portée générale et non affaire par affaire : elle se limite à orienter la politique pénale. Afin de mieux apprécier la portée de ce principe constitutionnel, il conviendrait de connaître les conditions dans lesquelles sont nommés les magistrats, les éventuelles modalités de leur avancement et les critères d'attribution des dossiers. Une demande complémentaire en ce sens devrait être adressée aux autorités cubaines qui en avaient fait l'offre.

10. Finlande

72. Selon les autorités finlandaises, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont traditionnellement considérées comme une priorité, notamment dans la Constitution selon laquelle le pouvoir judiciaire doit être exercé par des tribunaux indépendants; on s'efforce donc de rendre cette indépendance effective tant dans la loi que dans les faits.

73. Les dispositions relatives à la nomination des magistrats sont d'ailleurs considérées pour la plupart comme ayant valeur constitutionnelle. Selon ces dispositions, les juges sont inamovibles, ils ne peuvent être privés de leurs fonctions qu'au terme d'un procès équitable. De même, ils ne peuvent, sans leur consentement, être affectés à d'autres fonctions que les leurs, sauf hypothèse de réorganisation des services judiciaires.

74. Le Code de procédure judiciaire contient des dispositions spéciales traitant des incapacités restreignant l'action du juge, de même que ses possibilités d'intervenir comme conseil dans le cours d'un procès. Le statut de la fonction publique restreint également les possibilités d'activités secondaires pour les magistrats. La Constitution interdit expressément d'établir des tribunaux d'exception et nul ne peut être jugé par un tribunal autre que celui dont il dépend légalement.

75. L'indépendance du pouvoir judiciaire a encore été renforcée par la création de cours administratives provinciales ayant un statut de tribunal, qui étaient précédemment dépendantes de l'autorité administrative, ou encore en instituant une législation selon laquelle l'âge limite pour exercer les fonctions de président et juge est prévu par la loi. Enfin, la Convention européenne des droits de l'homme, qui contient des dispositions relatives aux

tribunaux indépendants et impartiaux, est devenue applicable en Finlande depuis le 10 mai 1990.

11. France

76. Dans le rapport précédent (E/CN.4/Sub.2/1992/25, par. 20 à 22 et 120 à 122), nous rendions compte des critiques portées au statut des magistrats français par la totalité de leurs organisations professionnelles. La critique principale visait deux aspects de l'emprise du pouvoir exécutif :

- a) La prédominance du rôle du chef de l'Etat dans le processus de nomination des magistrats du siège. Cette situation résulte du principe constitutionnel (art. 64) selon lequel "Le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire". Les juges du siège sont en effet nommés par le Président après "avis" (consultatif) du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) (sauf en ce qui concerne ceux de la Cour de cassation et les présidents de cours d'appel pour lesquels le CSM fait des "propositions"). Or ce conseil est présidé par le Président de la République qui en désigne lui-même les membres !
- b) L'emprise du Ministère de la justice sur les magistrats du parquet, qui sont structurés en corps hiérarchisé dont le chef est le Ministre de la justice, à ce titre, maître, en principe, des poursuites.

77. Sur le premier point, le projet de réforme de la Constitution, évoqué dans le rapport précité, est actuellement en discussion devant le Parlement. Il tend à diminuer l'emprise du pouvoir exécutif, notamment en intégrant dans le CSM des magistrats élus et en lui conférant, en ce qui concerne les magistrats du siège, un rôle proche de la codécision; le CSM jouerait, en outre, le rôle d'un organe consultatif en ce qui concerne les magistrats du parquet. Cette réforme viendrait compléter une première série de mesures d'ordre fonctionnel qui, d'ores et déjà, sont venues limiter les influences politiques sur les nominations; il s'agit :

- a) D'une part, de la procédure dite de la "transparence" en application de laquelle sont affichés dans tous les tribunaux les postes vacants, la liste des candidats et, parmi ces derniers, le candidat proposé par le Ministre de la justice; tout candidat écarté peut contester, par écrit, le choix du ministre; le CSM en est saisi et entient le plus grand compte;
- b) D'autre part, de la création, en attendant l'aboutissement de la réforme constitutionnelle, d'une commission consultative du parquet qui donne un avis rendu public sur tous les projets de nominations de ces magistrats.

78. Sur le deuxième point, en ce qui concerne les poursuites, le Ministre de la justice s'est engagé à ne pas donner d'instruction au cas par cas et à limiter son rôle à des directives de portée générale s'agissant, par exemple, des orientations de la politique criminelle. Il s'agit d'un premier pas vers une certaine autonomie du parquet encore qu'il ne soit pas envisagé de

l'inscrire dans la loi en raison de divergences de vues au sein de tous les groupes parlementaires. Certains se prononcent en effet soit en faveur de la dépendance hiérarchique, soit pour une indépendance égale à celle des juges du siège, tandis que d'autres sont en faveur de la thèse précitée de l'autonomie.

12. Iraq

79. Selon les informations communiquées par les autorités iraqiennes, les dispositions de l'article 63 a) de la Constitution iraqienne prévoient l'indépendance totale du pouvoir judiciaire par rapport aux autres autorités de l'Etat. Ainsi, est considéré comme une garantie le fait que les magistrats, pour pouvoir être nommés par décret présidentiel, doivent être diplômés de la faculté de droit, et de l'Institut de la magistrature où ils suivent, durant deux années, un cycle d'études théoriques et pratiques. Ils doivent, en outre, avoir exercé la profession d'avocat, ou toute autre profession judiciaire, pendant au moins trois ans.

80. Les juges ne répondent de leurs actes que devant le Comité chargé des affaires de la magistrature, qui est le seul organe habilité pour destituer un magistrat. Jouissant d'une totale immunité, ils peuvent cependant faire l'objet de poursuites avec l'aval du Ministre de la justice. La formation des auxiliaires de justice fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, un notaire ou un magistrat-instructeur ne peuvent être nommés que s'ils sont diplômés de la faculté de droit, et après avoir effectué un stage à l'Institut de la magistrature. Un effort similaire de formation est exigé des autres auxiliaires de justice : huissiers, assistants judiciaires, etc.

81. La profession d'avocat est réglementée par la loi 173 de 1965, modifiée, qui garantit aux avocats toute liberté d'action dans l'exercice de leur profession. La profession s'auto-administre, au travers du Conseil de l'ordre, dont les membres sont élus au suffrage direct parmi tous les avocats. Diplômé de la faculté de droit, tenu de respecter l'éthique de sa profession, l'avocat n'a pas à répondre du contenu de ses plaidoiries, et n'est soumis à aucune autorité gouvernementale. Son cabinet et sa personne jouissent d'une situation particulière au regard de la loi et du régime des perquisitions, tout comme le siège du Conseil de l'ordre.

13. Koweït

82. Le "Lawyers Committee for Human Rights" a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur un projet de loi destiné à mettre fin à l'emprise du pouvoir exécutif sur la composition du "High Judicial Council" et sur la nomination des juges. Le projet a pour but de transformer le "High Judicial Council" en un corps judiciaire indépendant dont la majorité des membres serait nommée par des membres du corps judiciaire lui-même. Le projet pourrait être adopté, à l'initiative du Ministère de la justice, dès juillet 1993.

14. Liban

83. La troisième conférence du Centre pour les droits de l'homme de l'Université Jnané s'est tenue, en coopération avec les ordres des avocats de Beyrouth et de Tripoli, sur le thème de "L'indépendance du pouvoir judiciaire

au Liban". Certaines des recommandations adoptées traduisent la sensibilisation grandissante au thème de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi qu'à la nécessité de les mieux garantir compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve la justice au Liban. En conclusion de ses travaux, la conférence a adressé un certain nombre de recommandations à l'intention des pouvoirs exécutif et législatif libanais et notamment :

- a) Que soit conféré au pouvoir judiciaire les prérogatives lui permettant d'assurer son indépendance;
- b) Que soit accordé au pouvoir judiciaire les moyens de repousser les influences extérieures et de résister aux interventions venant des pouvoirs exécutif et législatif, surtout en ce qui concerne le déroulement des carrières, la promotion, la détermination des grades, la nature des fonctions, les mutations, la révocation et enfin le traitement;
- c) Que soit institué, sur le seul critère de la compétence et par voie d'élection par les juges, un conseil supérieur de la magistrature, auquel incombera l'ensemble de la gestion du corps des magistrats (nominations, promotions, carrières, mutations, mesures disciplinaires, etc.).

C'est dans la mesure où ces recommandations traduisent une prise en considération de l'impérieuse nécessité d'assurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire que le rapporteur, après avoir longuement hésité, a finalement décidé de traiter la situation au Liban, dans le présent chapitre traitant des pratiques et mesures positives.

15. Maroc

84. Le Ministre de la justice du Maroc, se réfère à la récente réforme de la Constitution promulguée le 9 octobre 1992 et dont l'article 80 consacre l'indépendance de l'autorité judiciaire au regard des pouvoirs législatif et exécutif. La réforme et ses lois d'application tendent à rendre l'organisation de la justice conforme aux normes pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Maroc. En effet, dans le silence de la Constitution sur la hiérarchie des normes juridiques, la jurisprudence tend de plus en plus à consacrer la primauté des traités sur la loi interne.

85. Les magistrats sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside lui-même et qui est désormais composé comme suit :

- a) Membres de droit : le Ministre de la justice, vice-président; le Premier président et le Procureur général du Roi près la Cour suprême ainsi que le Président de la première Chambre de la Cour suprême;
- b) Membres élus par leurs collègues à raison de quatre représentants des tribunaux de première instance et deux des cours d'appel.

86. A noter que subsistent deux juridictions d'exception, le Tribunal permanent des Forces armées royales et la Cour spéciale de justice. Par ailleurs une réforme en cours d'élaboration porte sur la création de juridictions spécialisées pour le contentieux administratif (sept tribunaux administratifs sont prévus).

16. Mexique

87. Si la situation des avocats et des défenseurs des droits de l'homme est parfois précaire, il convient de souligner que le gouvernement a pris des mesures positives. Ainsi, l'avocate et défenderesse des droits de l'homme, Maria Térésa Jardim, a fait l'objet de menaces de mort; engagée dans le combat pour les droits de l'homme, Mme Jardim est directrice du Département de la solidarité et de la défense des droits de l'homme à l'archevêché de Mexico, et conseillère juridique auprès de la Commission de la solidarité et de la défense des droits de l'homme, organisation basée à Chihuahua. Les menaces reçues par Mme Jardim ont été clairement mises en relation avec ses travaux dans le domaine des droits de l'homme, telles son enquête sur l'assassinat d'un journaliste et militant politique, Manuel Oropeza, ou ses dénonciations concernant les méthodes et pratiques de la Police judiciaire fédérale (PFJ). Face à ces menaces de mort répétées, les services du Procureur général de la République ont ordonné une enquête, et fourni à Mme Jardim la protection de gardes du corps. On doit se féliciter que le Président Salinas lui-même ait rencontré Mme Jardim. Ces dernières années, des militants des droits de l'homme avaient déjà été menacés ou exécutés, telle Norma Corona. Compte tenu de ces aspects positifs et sous réserve qu'ils ne demeurent pas sans lendemain, il a été finalement retenu de traiter de cette situation dans la partie positive du rapport.

88. Il importe de rappeler que le Principe 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoit, pour les avocats, la garantie de pouvoir s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation ou harcèlement, et que le Principe 17 prévoit que lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités. Par ailleurs, le Principe 23 garantit aux avocats la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.

17. Mongolie

89. Le Gouvernement mongol a fait part de l'attention particulière portée, à travers le processus de démocratisation engagé depuis 1990, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la protection des juges et avocats. La nouvelle Constitution adoptée en 1992, dans son chapitre intitulé "le pouvoir judiciaire", dispose que les juges doivent être indépendants et uniquement soumis à la loi. En conséquence ni les personnes privées, ni, à fortiori, le Président, le Premier Ministre, les représentants de l'Etat, les fonctionnaires, les partis politiques ne doivent interférer dans la manière dont les juges accomplissent leurs devoirs.

90. Sur la base de ces principes constitutionnels, une loi sur l'organisation des tribunaux a été adoptée en février 1993 afin de garantir l'indépendance des juges dans l'exercice pratique de leurs fonctions ainsi, en ce qui

concerne les salaires, les nominations, les immunités, ou la durée de leur mandat et les mesures disciplinaires. Un Conseil général des tribunaux a été créé : il a pour mission d'assurer l'indépendance du judiciaire en matière de nomination des juges, de protection de leurs droits, etc. Un projet de loi réformant le statut des avocats pour renforcer leurs garanties est en cours d'élaboration.

18. Namibie

91. Selon les informations reçues du gouvernement "l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont des principes fermement enracinés dans la vie nationale namibienne"; pour cette raison leur protection est assurée par l'article 78, 3ème alinéa, de la Constitution. En vertu de ce texte, nul ne peut s'ingérer dans l'exercice, par les juges ou fonctionnaires de justice, de leur fonction.

92. Constitué d'un ensemble hiérarchisé de cours et de tribunaux, le système judiciaire voit son indépendance et son impartialité renforcées par une série de textes législatifs (Supreme Court Act, High Court Act). En ce qui concerne les tribunaux du premier degré (Magistrates' Courts et Community Courts), une nouvelle législation devrait bientôt intervenir afin qu'ils reflètent le caractère démocratique du pays, l'attachement des institutions au respect des droits de l'homme, et que leur indépendance soit renforcée.

93. Pour ce qui le concerne, le gouvernement a pris certaines initiatives qui furent autant d'occasions permettant de rappeler l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire (conférences de presse, séminaires, interventions lors du débat budgétaire, etc.).

94. L'attachement à l'indépendance des professions judiciaires (avocats et procureurs) est également soulignée et préserverait les défenseurs de toute forme d'immixtion, de persécutions ou d'ingérence dans l'accomplissement de leur mission. L'indépendance de ces professions est également le fait des dispositions statutaires instituées par deux textes législatifs, et de l'action des organisations professionnelles des avocats et des procureurs.

95. Le système du jury populaire n'existe pas en Namibie; toutefois un magistrat peut être amené à faire appel aux services d'un assesseur; sa nomination et sa pratique relèvent alors exclusivement de la tutelle de ce magistrat.

19. Philippines

96. Les Philippines : où le contexte politique est difficile, font l'objet du paragraphe 111 du chapitre II de la première partie du présent rapport. Le gouvernement a fait adopter plusieurs textes dont on espère que l'application sera bénéfique pour renforcer l'impartialité et l'objectivité du système judiciaire. La loi RA 6981 (The Witness Protection, Security and Benefit Act), et ses textes d'application, organise la protection des témoins en leur offrant certaines garanties (protection, surveillance, changement d'identité, répression de la persécution) afin de les convaincre de venir prêter leur concours à la justice. La loi RA 7438 (Rights of Arrested Persons) fait obligation à tout agent public participant à l'arrestation, à l'enquête

ou à la détention d'un prévenu de l'informer de son droit à l'assistance d'un conseil de son choix. Cette loi réprime le fait de ne pas procéder à cette information (amende, emprisonnement de huit à dix années), de même qu'elle sanctionne toute interférence dans l'exécution du mandat de l'avocat, et la punit d'une peine d'amende, ou d'une peine d'emprisonnement de 4 à 6 ans, ou des deux à la fois. Seule la pratique permettra de tester l'efficacité de ce texte dans la mesure où, pour l'essentiel, il reprend des dispositions qui figuraient déjà dans la Constitution et les lois précédentes, mais qui semblaient n'être pas, ou mal, entrées dans les moeurs.

20. Pologne

97. Malgré l'abrogation de la Constitution de 1952, les dispositions constitutionnelles sur l'indépendance du judiciaire restent en vigueur en application de la loi de 1985 sur les tribunaux et de la loi de 1989 sur le Conseil national du judiciaire. Ces dispositions sont cependant de portée limitée en raison de très nombreuses exceptions à son application. A moyen terme, l'élaboration en cours d'une nouvelle constitution devrait remédier à cette situation.

98. En attendant, la loi de 1985 sur les tribunaux apporte un minimum de garanties d'indépendance pour les juges, entre autres, dans les domaines suivants : procédures de nomination, immunités, mesures disciplinaires, incompatibilités (interdiction d'appartenir à un parti politique et d'exercer une activité politique). En ce qui concerne le principe d'inamovibilité, il est indiqué sans autres précisions qu'il existe des dérogations à la règle selon laquelle un juge ne peut être muté sans son accord. La loi de 1982 comporte également certaines garanties d'indépendance pour les avocats. Une réforme du Code de procédure criminelle serait envisagée en ce sens.

99. Les autorités polonaises estiment que des efforts sont encore à fournir en ce qui concerne l'accès à la profession, et la limitation excessive des contacts entre l'accusé et l'avocat au début des procédures pénales. D'autre part, on souligne les dangers que représentent les pressions de l'opinion publique, des partis politiques et même des plus hautes autorités de l'Etat, en particulier à l'égard des procureurs. Le climat politique est également désigné comme un facteur menaçant l'indépendance du judiciaire, d'où l'espérance de progrès pour une stabilisation politique.

21. Samoa

100. Selon le gouvernement, les dispositions constitutionnelles et législatives garantissent l'indépendance de la justice par application du principe de stricte séparation des pouvoirs. L'impartialité des assesseurs serait assurée par la loi de 1972 sur la procédure criminelle (Criminal Procedure Act) et l'indépendance des avocats par la loi de 1976 (The Law Practitioner's Act) portant création de la Law Society chargée de la tutelle de la profession et en particulier des mesures disciplinaires.

22. Singapour

101. Le gouvernement indique que l'indépendance de la justice est garantie par la Constitution en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. La

Constitution apporte également des garanties d'indépendance dans le domaine de l'exercice pratique des fonctions, dans celui des rémunérations et des nominations; une législation spécifique régleme les immunités professionnelles. La loi sur la profession juridique (The legal Profession Act) portant création de la Law Society of Singapore chargée de régleme la profession (notamment le maintien et l'amélioration des normes de conduite professionnelle) et en particulier des procédures disciplinaires permettrait également la réalisation de ce principe d'indépendance. Le gouvernement indique d'autre part la pertinence de certaines mesures législatives, notamment statutaires, permettant de renforcer la confiance du public en une justice indépendante, impartiale et intègre, y compris en ce qui concerne, d'une part, le pouvoir de sanction des tribunaux lors d'outrage à la Cour, et, d'autre part, les mesures pouvant frapper d'incapacité les membres des tribunaux.

23. Slovénie

102. Après l'adoption, le 25 juin 1991, du document constitutionnel fondamental relatif à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Slovénie, la première Constitution du nouvel Etat indépendant de Slovénie a été promulguée le 28 décembre 1991. Cette constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire en vertu du principe de la stricte séparation des pouvoirs et à travers la définition du statut des juges (en particulier les procédures de nomination, les incompatibilités, les immunités). La Constitution garantit également le droit de chacun à un procès juste et impartial dans des délais raisonnables ainsi qu'à un jugement rendu par un tribunal et un président légalement désignés. Sont interdits en temps de paix les tribunaux d'exception. Les projets en cours devraient être soumis à adoption prochainement et ils devraient contribuer à assurer l'autonomie et l'impartialité des juges en particulier dans les domaines suivants : conditions d'accès aux professions judiciaires, méthodes de sélection et de promotion, rémunérations, mesures disciplinaires, inamovibilité. Une nouvelle législation sur l'organisation judiciaire, sur la formation aux fonctions de juge, ainsi que sur le statut des avocats et des procureurs est envisagée.

24. Tchad

103. Selon les informations reçues du Ministère des affaires étrangères, la République du Tchad a consacré dans sa Constitution le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire; l'inamovibilité des juges est considérée comme le corollaire nécessaire de l'indépendance des magistrats du siège (art. 40 et 42 de la Charte nationale). Cette indépendance est renforcée par l'article 3 de l'Ordonnance O08/PR/MJ/91 du 3 août 1991, portant statut de la magistrature, qui dispose : "Hormis les cas prévus par la loi, et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les magistrats et les juges de paix ne peuvent être inquiétés en aucune manière à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun compte ne peut être demandé aux juges pour les décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent. Les assesseurs et jurés bénéficient de la même protection que les magistrats lorsqu'ils siègent".

25. Turquie

104. Le Parlement turc a adopté le 18 novembre 1992 la loi 3842, portant amendement au Code de procédure pénale ainsi qu'à la loi portant création des tribunaux de sûreté de l'Etat et procédures devant ces juridictions. Cette loi est entrée en vigueur le 1er décembre 1992. Elle est présentée comme l'une des composantes d'une réforme d'ensemble promise par le Gouvernement turc en matière de droits de l'homme. Cette réforme se situe dans un ensemble de mesures telles que : relèvement du seuil de la minorité de 15 à 18 ans, encadrement légal de la durée de détention, droit de demander au juge de contrôler la légalité d'une détention, droit de ne pas répondre durant les interrogatoires par les services de police et les auditions par le juge, réforme du système des preuves et des aveux par les articles 13 et 24 de la loi. Il en est de même par une importante garantie prévue désormais par la loi 3842 qui prévoit que tout suspect ou toute personne détenue peut accéder, à tout moment de l'enquête, aux services d'un avocat dont elle peut demander la présence durant les interrogatoires par la police. Toute personne appréhendée devra être informée de ce droit dont la violation privera de toute valeur d'éventuels aveux. Il est prévu que le barreau disposera de fonds suffisants pour rémunérer les avocats commis d'office, ce qui supprimera les hypothèses où il incombait au Tribunal lui-même de désigner et de rémunérer la défense. La pratique future permettra d'apprécier l'efficacité de ces mesures positives.

Chapitre II

MESURES ET PRATIQUES NEGATIVES CONCERNANT LES GARANTIES D'INDEPENDANCE, D'IMPARTIALITE ET DE PROTECTION

A. Atteintes de fait

1. Violences, menaces physiques et harcèlement

a) Cameroun

105. La situation des avocats et magistrats s'est détériorée dans ce pays dans l'exacte proportion de la dégradation de la situation politique, sans doute par suite d'un fort contentieux postélectoral consécutif à l'élection présidentielle. C'est ainsi que doivent, notamment, être relevées les situations de Nyo Wakai, ancien président de la Cour suprême, de Luke et Ophélie Senze, de Francis Sama et de Nfor Ngalla Nfor, juristes et avocats. Tous ont été arrêtés le 26 octobre 1992, très vraisemblablement par un groupe paramilitaire, les Brigades mixtes mobiles; leur arrestation n'a été suivie d'aucune incrimination, et l'accès aux services d'un avocat ou aux membres de leur famille leur a été refusé. Des informations reçues au cours du mois de janvier 1993 faisaient état de la remise en liberté de Francis Sama et d'Ophélie Senze, sans que la motivation de leur arrestation ne soit connue. Les autres juristes emprisonnés en même temps qu'eux étaient toujours en détention à cette date. On ne peut exclure que les arrestations de ces magistrats et avocats soient en relation avec leurs opinions en faveur de l'opposition démocratique, en violation du droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.

106. On regrettera enfin les conséquences, du point de vue du présent rapport, de la déclaration d'état d'urgence intervenue le 27 octobre 1992 dans la province du Nord-Est; elle donne aux autorités locales le pouvoir de proclamer "zones de sécurité" certains lieux où les forces de l'ordre peuvent ensuite perquisitionner toute habitation et détenir des personnes durant 15 jours, sans obligation de leur faire connaître ce qui leur est reproché ou de leur intenter un procès.

b) El Salvador

107. Des voies de fait contre des membres des professions juridiques ont été commises, telles que les attaques violentes perpétrées contre l'Attorney José Eduardo Pineda Valenzuela. A deux reprises, les 31 juillet et 17 août 1992, lui et sa famille ont été agressés à leur domicile par deux hommes armés, auteurs de coups et de blessures ainsi que du vol de véhicule. On ne saurait manquer de souligner que ces événements sont intervenus peu de temps après que M. Valenzuela eut rejoint la nouvelle institution de protection des droits de l'homme (Procuraduría para la defensa de los derechos humanos), créée dans le cadre du processus de paix négocié sous l'égide des Nations Unies. Le Gouvernement d'El Salvador a fermement condamné l'attaque, et a annoncé une enquête approfondie. Depuis la publication du rapport de la Commission de la vérité, la situation s'est améliorée de manière significative.

c) Malawi

108. Des informations transmises par des sources non gouvernementales font état de la mort en prison d'Orton Chirwa, le 20 octobre 1992. Avocat partisan de la démocratie et défenseur des droits de l'homme, il s'était exilé en Tanzanie d'où il avait été enlevé, avec son épouse, en décembre 1981. Emprisonné depuis cette date, il avait été jugé pour trahison et condamné à mort en 1983. Cette peine, par suite d'une campagne internationale, avait été commuée en peine d'emprisonnement à vie en 1984. Vera Chirwa, son épouse, également avocate, toujours emprisonnée pour avoir été condamnée à la même peine sous la même incrimination, a été graciée par le Président H. Kamuzu Banda le 24 janvier 1993. Relâchée de la prison centrale de Zomba, elle aurait pu retrouver sa famille.

d) Ouganda

109. Des informations transmises au Rapporteur spécial font état de l'inculpation pour "détention illégale de documents officiels", en violation de la loi ougandaise sur les secrets d'Etat, d'Henry Kayondo, défenseur des droits de l'homme, et ancien président de la Law Society ougandaise. Le document aurait été trouvé durant une perquisition illégale effectuée au cabinet de Me Kayondo et retiré du dossier confidentiel de l'un de ses clients, M. Zachary Olum, secrétaire exécutif du Parti démocratique, parti d'opposition. Cette inculpation et la perquisition qui l'a suivie s'apparentent à des mesures de harcèlement en réponse à l'acquiescement obtenu par Me Kayondo au bénéfice de son client le 29 mai 1992, le tribunal ayant retenu l'argumentation exposée par l'avocat, à savoir que le procès intenté à M. Olum n'avait d'autre motif que politique. On regrettera qu'une telle inculpation ait été motivée par la volonté d'intimider les avocats, et de les dissuader de s'impliquer dans des affaires politiquement sensibles.

La perquisition, effectuée en l'absence de tout mandat, contrairement à ce que prévoit la loi ougandaise, a violé la confidentialité qui doit régir les rapports de l'avocat et de son client, d'ailleurs garantie par la section 124 de l'Evidence Act.

110. La situation présente de Me Kayondo est en contradiction avec deux des Principes de base relatifs au rôle du barreau :

a) Le Principe 16 a) qui demande aux pouvoirs publics de veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue;

b) Le Principe 22 qui appelle les pouvoirs publics à faire en sorte que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles restent confidentielles.

e) Philippines

111. Selon des informations recueillies au cours de l'élaboration du présent rapport, des menaces continueraient à fortement peser sur les avocats et défenseurs des droits de l'homme. L'attorney José Manuel Diokno et sa famille auraient ainsi fait l'objet de menaces téléphoniques répétées. Plus préoccupante encore serait une nouvelle forme de persécution envers les avocats, consistant, après les avoir accusés de subversion, de les assimiler, en violation de l'article 18 des "Principes avocats", à la cause qu'ils défendent. Ainsi en irait-il des attorneys Ayo et Ceneta de Daet, considérés comme agents de la subversion du seul fait de leur engagement à défendre des personnes accusées de subversion.

f) Sri Lanka

112. Des informations transmises lors de la préparation du présent rapport laissent supposer que certains avocats et défenseurs sont l'objet de menaces physiques et de pressions, voire de "passages à tabac", dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que les disparitions involontaires d'avocats se seraient élevées au nombre de 16 entre le mois de mai 1988 et le mois de mai 1991. Sur la même période, le nombre d'avocats ayant quitté le pays par suite de menaces directes s'élèverait à 36.

g) Turquie

113. Parmi les violations de fait les plus graves portant atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire figure la pratique de l'enlèvement de juges et de juristes. C'est à ce titre que doit être rapporté l'enlèvement dont auraient été victimes l'attorney Metin Can et le docteur Hasan Kaya en Turquie. Le 21 février 1993, Me Metin can, président de l'Association des droits de l'homme à Elayig, a disparu, en compagnie de M. Hasan Kaya, alors qu'ils se rendaient au poste de police, après avoir reçu un appel téléphonique leur indiquant qu'un client de Me Metin était impliqué dans un accident automobile, et que leur présence s'avérait nécessaire. Dans les jours suivants, des appels téléphoniques anonymes auprès de membres de la famille ont fait état de la mort de Me Metin et de M. Kaya. Il doit être rappelé que

l'article 16 a) des "Principes avocats" fait obligation aux pouvoirs publics d'assurer aux avocats la possibilité de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles, sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue.

2. Atteintes à l'information objective et impartiale du Tribunal

a) Etats-Unis d'Amérique

114. L'état des informations reçues par le Rapporteur spécial montre que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire peuvent être mises en cause dès lors que l'action des magistrats ou des jurés peut être affectée par l'action des médias, ou par un conflit d'intérêts, voire par une utilisation intempestive de la notion de "sécurité nationale". Le Rapporteur spécial relève certes positivement que dans ce pays, les médias jouent un rôle important, notamment au plan préventif, pour éviter que les atteintes et manquements ne soient tus, ignorés, voire "étouffés" !

115. Certaines affaires récentes montrent cependant que ce rôle comporte un risque grave. Une intervention trop rapide ou trop orientée des médias peut altérer l'impartialité du tribunal et la garantie d'un procès équitable, ou porter atteinte à la présomption d'innocence. On citera, par exemple, le cas de l'ancien sénateur américain Harrison Williams; les caméramen de la NBC sont arrivés à son domicile en même temps que les fonctionnaires de police chargés de l'arrêter; ou encore l'affaire de meurtre dite "Joy Davis-Aylor" qui a donné lieu à une série télévisée faisant peu de cas de la présomption d'innocence alors, qu'en raison d'une procédure d'extradition en cours, l'affaire n'a pas encore été jugée.

116. L'impartialité du tribunal suppose qu'il n'y ait aucune ingérence de la part des autorités gouvernementales dans le cours du procès, et que les notions telles que celles de "secret défense" ou de "sécurité nationale" soient utilisées selon le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire compatibles avec les droits de la défense, et sans attenter aux garanties offertes à l'accusé. Des affaires tels que le cas Fernandez ancien chef de bureau de la C.I.A., ou encore le cas Larouche, traduiraient un usage peut-être excessif des prérogatives accordées aux autorités gouvernementales.

117. Le premier des "Principes magistrats" fait obligation à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature, et le quatrième de ces Principes rappelle que la justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou de toute ingérence. La conciliation des droits de la défense, du droit à l'information et, à un moindre degré et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, de la raison d'Etat doit être rééquilibrée en tenant le plus grand compte des normes des Nations Unies.

b) Philippines

118. Des informations reçues, notamment d'organes des Nations Unies, permettent de penser que l'indépendance du pouvoir judiciaire pourrait être également compromise. Il semble que, sous prétexte de liaison et de coordination, certains organismes contribuent en réalité à prédéterminer l'opinion des magistrats sur les cas qui leur seront ensuite soumis, et cela

en dehors de tout caractère contradictoire. Ainsi en serait-il de réunions tripartites réunissant juges, membres du parquet et officiers de renseignement militaires à travers le mécanisme de l'Association des juges des tribunaux criminels spéciaux. De même en irait-il de réunions tenues par le "Joint Department of National Defense and Department of Justice Action Committee for the investigation and Prosecution of Insurgency Cases".

119. L'influence exercée "en amont" sur des autorités judiciaires résulte également de la pratique de certaines autorités militaires consistant à présenter une personne accusée à la presse après qu'elle eut été gardée au secret, sans l'assistance d'un conseil, et cela avant tout procès. De tels procédés portent entre autres incontestablement atteinte au principe de la présomption d'innocence.

B. Atteintes en droit

1. Instauration d'états ou de juridictions d'exception

a) République algérienne démocratique et populaire

120. Les autorités algériennes ont bien voulu communiquer au Rapporteur spécial le Décret législatif 92/03 du 30 septembre 1992, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme. Le Rapporteur spécial ne peut que se féliciter de cet esprit de coopération maintenu dans des circonstances où l'emploi de la violence politique rend difficile la vigilance pour le respect des droits de l'homme. Le décret, destiné à faire face à la situation intérieure actuelle de la République algérienne, institue une nouvelle juridiction, dénommée "Cour spéciale", compétente pour juger les infractions réputées terroristes ou de subversion, définie comme étant toute infraction visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire et le fonctionnement normal des institutions. A titre d'exemple, peuvent être citées les infractions suivantes : semer l'effroi dans la population en attendant aux biens ou aux personnes; entraver la liberté de circulation ou de mouvement; fonder, organiser ou adhérer à une association, un groupe ou corps perpétrant de tels actes; faire l'apologie ou encourager de tels agissements. Les peines normalement attachées à ces infractions sont aggravées par le décret d'application.

121. Les cours spéciales sont au nombre de trois pour l'ensemble du territoire algérien. Chaque cour se compose de cinq magistrats, dont un président et quatre assesseurs. Les fonctions du ministère public incombent à un procureur général, désigné parmi les magistrats du parquet, et la Cour comprend également une Chambre d'instruction, confiée à un magistrat du siège. L'article 17 du Décret législatif prévoit que les magistrats de la Cour spéciale sont nommés par décret présidentiel non publiable, sur proposition du Ministre de la justice, et que quiconque permettra l'identification de ces magistrats sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. La saisine de la Cour spéciale entraîne le dessaisissement de plein droit de la juridiction ordinaire qui aurait été saisie de l'affaire préalablement. L'enquête préliminaire est menée sous le contrôle du Procureur général près la Cour spéciale territorialement compétente, et elle permet une garde à vue qui peut être portée à 12 jours. L'instruction autorise le juge d'instruction, ou les officiers de police judiciaire délégués à procéder à toutes perquisitions

ou saisies, de jour comme de nuit, en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national. Les audiences de la Cour spéciale sont, normalement, publiques, mais la Cour peut décider d'office, ou sur réquisition du Ministère public que tout ou partie des débats aura lieu à huis clos. Seuls les dispositifs des arrêts rendus sur le fond sont, dans tous les cas, prononcés en audience publique. Les arrêts rendus par la Cour spéciale, sauf rendus par défaut, ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation.

122. Les dispositions du décret précité appellent certaines observations au regard des droits de l'homme, et plus particulièrement au regard des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature :

a) Les conditions de nomination des magistrats de la Cour spéciale paraissent s'éloigner en partie des principes d'indépendance et d'impartialité applicables aux tribunaux tels qu'ils figurent à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux premier et second "Principes magistrats". En effet, la nomination des magistrats des Cours spéciales telle que prévue dans le décret est l'exclusive prérogative du pouvoir exécutif, qui décide donc seul, qui il entend nommer des magistrats sur ces postes et suivant quels critères.

b) Selon certains, le dessaisissement automatique des juridictions ordinaires au profit de la Cour Spéciale, tel qu'il résulte de l'article 39 du décret, serait incompatible avec un principe général du droit qui exclut, sauf hypothèses très spécifiques, que la loi pénale soit rétroactive. Pour regrettable que soit cette situation, l'argument ne paraît pas recevable. En effet, le principe de non-rétroactivité, principe général du droit, comporte deux restrictions :

- i) D'une part, il ne concerne que les lois pénales de fond aggravantes, c'est-à-dire ayant pour effet d'alourdir la sanction encourue, que ce soit en raison du quantum ou de ses modalités d'exécution;
- ii) D'autre part, il ne s'applique pas aux lois pénales de forme, c'est-à-dire de procédure et de compétence qui, elles, sont immédiatement applicables aux situations en cours.

123. On se référera utilement sur ce point aux conclusions et recommandations de l'étude de Mme Nicole Questiaux sur les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15); Mme Questiaux souligne, pour les déplorer, les effets néfastes de cette dernière règle et propose que le droit international des droits de l'homme, évoluant sur ce point, incite les législations nationales à étendre aux règles pénales de forme, le principe de non-rétroactivité. Cela d'autant plus que l'expérience montre, notamment celle acquise par les rapporteurs spéciaux par thème, ou par pays, que le degré d'intensité des violations des droits de la personne est beaucoup plus lié à la diminution des garanties de procédure qu'à la gravité de la peine dont la lourdeur, le temps passant, se trouve souvent allégée, voire amnistiée.

124. En outre, sur le principe même de la création de juridictions d'exceptions, il faut faire état du cinquième "Principe magistrat" qui stipule

que chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

125. Il reste que la disposition du décret précité, qui organise l'anonymat des magistrats, pose problème. De plus en plus de pays, confrontés à la répression du terrorisme, ont recours à ce procédé qui, s'il est juridiquement contestable, n'est pas aisément contournable face à l'augmentation corrélative du nombre des juges assassinés ou enlevés (outre l'Algérie, le Pérou, la Colombie, etc.); nous pensons que le prochain rapport devrait approfondir cette question après discussion à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission.

b) Israël

126. Selon le "Lawyers Committee for Human Rights", les informations communiquées au Rapporteur spécial concernant les atteintes à l'indépendance du judiciaire, exposées dans le précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/92/25, par. 98-100) demeurent fondées.

c) Pérou

127. Dans sa communication, le "Lawyers Committee for Human Rights" (L.C.H.R.) attire l'attention sur les dangers des lois antiterroristes, notamment en ce qui concerne la redéfinition du crime de terrorisme et de sa forme aggravée, la "trahison de la patrie" ("traición de la Patria"). Alors que ces crimes sont de degrés différents mais de même nature, le crime de trahison relève de la compétence d'un tribunal militaire composé de militaires. Or on constaterait une tendance croissante à user de cette nouvelle inculpation afin de tirer avantage de ces procédures militaires d'exception plus sommaires. Comporteraient également de graves risques pour les libertés le décret-loi DL 25475 (mai 1992) qui donne à la police le pouvoir d'arrêter des suspects sur simple notification au pouvoir judiciaire dans les 24 heures et non avec son approbation. En outre, la période de détention préventive (incomunicado) est portée à 15 jours. Enfin, les tribunaux antiterroristes utilisent des juges, des procureurs et des témoins anonymes pour des raisons de sécurité, ce qui provoque un déséquilibre certain au détriment des droits de la défense. Il est aussi fait état de destitutions massives de magistrats pour des raisons politiques ainsi que de nominations de juges à caractère politique; ces actions sont contraires aux "Principes magistrats", en particulier les principes 17 et 18.

d) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

128. Le précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25, par. 110-114) faisait état de sources concordantes témoignant de pressions exercées sur des avocats de personnes arrêtées dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il ressort, tant des débats de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission que des éléments fournis par les autorités du Royaume-Uni au Rapporteur spécial, que :

a) Ni le Gouvernement britannique, ni la Royal Ulster Constabulary ne se disent disposés à tolérer d'intimidation envers les avocats,

b) Pour que les faits allégués puissent faire l'objet d'une information, ils doivent être dénoncés à la section spécialisée de la RUC, compétente pour enquêter sur les manquements à leurs devoirs et obligations réalisés par les autres membres de la RUC.

129. L'exercice des droits de la défense, dans le cadre de la législation antiterroriste, est restreint par la section 45 du Northern Ireland Act de 1991 (dispositions d'état d'urgence). C'est ainsi que l'accès aux conseils et services d'un avocat peut être retardé par un officier ayant au moins le rang de superintendant, dès lors que l'utilisation de ce recours pourrait entraîner une dépréciation des preuves, permettre d'alerter un autre suspect, de dissimuler le produit de l'infraction, de provoquer une interférence dans une autre enquête, ou enfin de rendre plus difficile la prévention d'autres actes terroristes. La personne à laquelle ce recours est refusé doit être informée du motif du délai qui lui est imposé, et celui-ci doit être consigné par écrit. Si le contact avec l'avocat n'est pas retardé, afin d'éviter qu'il ne provoque l'une des conséquences négatives envisagées ci-dessus, il a lieu en présence d'un officier de police de la RUC, dans des conditions telles que ce dernier puisse voir et entendre ce qui se dira au cours de l'entrevue. Cette mesure est en contradiction avec le Principe 22 concernant la confidentialité qui doit entourer les relations de l'avocat avec son client.

130. Des dispositions semblables à celles qui sont précitées sont contenues dans la Section 14 du Prevention of Terrorism Act de 1989; elles instituent des dispositions temporaires s'appliquant à l'Angleterre, à l'Ecosse et au Pays de Galles.

2. Atteintes au statut professionnel ou juridictionnel

a) Australie

131. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, les autorités exécutives de l'Etat de Victoria ont récemment aboli un organisme à caractère juridictionnel dénommé Accident Compensation Tribunal. Certains de ses membres, qui s'étaient vu reconnaître le statut de juges, ont été démis de leurs fonctions, et n'ont pas été réemployés dans des fonctions juridictionnelles. Cette mesure a été ressentie par l'ensemble des professions juridiques comme attentatoire à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

132. Dans l'Etat du Queensland, des informations font état d'une certaine dégradation de la situation du pouvoir judiciaire notamment en ce qui concerne l'indépendance et les moyens en personnel et en matériels pour le fonctionnement du service. Le Supreme Court of Queensland Act de 1991 a apporté des modifications à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême, dont il résulterait au total un affaiblissement du rôle et des pouvoirs du Président de la juridiction. Par ailleurs, ces modifications ont été mises en oeuvre après qu'un débat public eut opposé le Gouvernement et la Cour sur la question des ressources de la juridiction. Les organisations représentatives des professions juridiques sont très préoccupées par cette situation.

b) Japon

133. La Japan Federation of Bar Associations réitère ses informations concernant les atteintes portées à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, telles que décrites dans le précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25, par. 85-87 et 123-128).

c) Sri Lanka

134. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire peuvent être menacées dès lors qu'au plan interne est insuffisamment garantie la séparation des différentes autorités et pouvoirs au sein de l'appareil d'Etat. Il semblerait que diverses dispositions en vigueur au Sri Lanka soient interprétées par des correspondants du Rapporteur spécial comme des mesures affaiblissant l'indépendance et l'impartialité des professionnels de la justice. On cite, à titre d'exemple, l'article 4 c) de la Constitution de la République démocratique socialiste de Sri Lanka selon lequel "le pouvoir judiciaire du peuple est exercé par le Parlement, à travers les cours, tribunaux et institutions créés et établis par la Constitution ou par la loi". De même, l'article 107 indique que "le Chief Justice, le président de la Cour d'appel et les juges de la Cour suprême sont désignés par le Président".

d) Tchad

135. Le Gouvernement tchadien a porté une attention particulière à certaines questions relatives à la situation des avocats (rôle joué par les avocats dans la protection des droits et libertés fondamentales, possibilité pour un avocat de représenter un client, ou de se charger de certaines affaires, sans crainte de persécutions), notamment dans les articles 1, 2 et 16 du décret 235.66/PR/MJ du 3 novembre 1966, portant création d'un corps d'avocats dans la République du Tchad.

136. Cependant, et ainsi que l'expose lui-même le Gouvernement tchadien avec une franchise qui l'honore - cela doit être souligné -, certains problèmes persistent, qui réduisent les garanties offertes aux avocats dans l'exercice de leurs fonctions. D'une part, nommés par décret du Président de la République, les avocats peuvent théoriquement être révoqués suivant la même procédure; d'autre part, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance 008/PR/MJ/91 du 3 août 1991, les avocats exercent leur profession sous le contrôle et l'emprise du Procureur général. Cette dépendance, incompatible avec un système judiciaire indépendant et impartial, devrait être prochainement supprimée par le nouveau statut du Corps des avocats, actuellement en cours d'élaboration.

3. Atteintes aux libertés fondamentales

a) Norvège

137. La situation du barreau norvégien a été évoquée dans le précédent rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/25; par. 36 à 38). Il convient simplement de rappeler que le Gouvernement norvégien et l'Association du barreau s'opposent sur la possibilité, pour cette association, d'appeler ses adhérents à faire grève, notamment à l'occasion d'un contentieux concernant le montant horaire des

honoraires accordés aux avocats en rémunération de l'aide juridique, fixé par voie d'autorité par le gouvernement. Le Ministère de la justice persiste dans sa position et continue à rejeter la demande de l'Association du barreau tendant à l'établissement d'un système de négociations, notamment en ce qui concerne la fixation du taux horaire légal de l'aide juridique. Il est, dès lors, difficile pour une association qui a vocation à protéger les intérêts notamment matériels de ses membres, de s'accommoder de la décision gouvernementale lui interdisant le droit de grève, quand, dans le même temps, la possibilité de négocier lui est refusée par ce même interlocuteur gouvernemental.

138. Ainsi que le mentionnait le précédent rapport, l'Association a intenté une action en justice contre la décision gouvernementale lui retirant le droit de grève. Rendue par la "City Court" d'Oslo, la décision du 1er juillet 1992 a débouté l'Association. Statuant exclusivement suivant les règles du droit administratif, la City Court a estimé ne pas trouver de motifs permettant d'annuler la décision gouvernementale. L'Association, a formé un recours arguant essentiellement de la liberté d'association.

139. Dans le domaine de la procédure disciplinaire applicable aux avocats, la Commission mentionnée au paragraphe 37 du rapport E/CN.4/Sub.2/1992/25, a présenté ses recommandations au Ministre de la justice en juin 1992. Dans l'attente des projets de loi fixant le nouveau régime disciplinaire, l'Association du barreau ne souhaite pas commenter les propositions avancées.

b) Ex-Yougoslavie

140. Dans le rapport précédent (E/CN.4/Sub.2/1992/25, par. 142-143), le Rapporteur spécial s'était préoccupé de la destitution, par le Parlement de Serbie, de près de 200 magistrats d'origine albanaise, ainsi que de la suspension de nombreuses autorités judiciaires dans les provinces autonomes du Kosovo et de la Metohija.

141. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a réagi à ces allégations dans des conditions peu convaincantes. Il avance qu'aucune suspension d'autorité judiciaire ne peut lui être reprochée car les faits allégués s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation de l'appareil judiciaire, visant à assurer une égale protection des droits et libertés des citoyens, par l'instauration d'un double degré de juridictions et d'une Cour suprême. En d'autres termes, il soutient que ces destitutions auraient été réalisées conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment en conformité avec les dispositions de la Loi sur les tribunaux ordinaires de la République de Serbie (art. 63 et 78), et la Loi sur le ministère public. Elles autorisent la destitution d'un magistrat notamment lorsqu'il a commis une violation grave de ses obligations, ou a discrédité le pouvoir judiciaire par une conduite contraire à la protection de l'ordre public déterminé par la Constitution et la loi, ou encore, par exemple, s'il est établi qu'il a failli dans l'exercice de ses fonctions sans raison valable, qu'il a violé un secret d'Etat ou un autre secret dans l'exercice de ses attributions ou qu'il a abusé de ses pouvoirs. Dans le cas d'espèce, le gouvernement justifie ces destitutions en invoquant des activités déployées par les magistrats en cause, et visant à la séparation des provinces autonomes du Kosovo et de la Metohija. De telles activités, selon la position gouvernementale, nuisent à l'ordre

constitutionnel et au développement de l'ensemble du territoire de la République de Serbie. Dans ces conditions, le gouvernement estime que ces destitutions ne peuvent être considérées comme violant les normes internationales ou constituant une discrimination au sens des textes conventionnels.

142. Sans vouloir entamer une polémique sur les motifs qui ont présidé aux destitutions, on est dans l'obligation - et ce fait est grave - de relever que le gouvernement n'a apporté aucun élément convaincant quant au fait que les magistrats destitués ont été remplacés par des magistrats serbes ou monténégrins. Il convient enfin de rappeler que les mesures disciplinaires, les destitutions et les suspensions doivent répondre à des impératifs de proportionnalité, d'équité, de contradictoire et de légalité qu'énumèrent les articles 17 à 20 des "Principes Magistrats" et les articles 21 et 22 des "Principes parquet".

Deuxième partie

RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LES PROGRAMMES DES NATIONS UNIES POUR GARANTIR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET INSTAURATION D'UN MECANISME DE CONTROLE

Chapitre premier

RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE PROGRAMME POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. Il est incontestable qu'un nombre substantiel de questions relatives à la justice pénale ont des incidences intéressant les droits de l'homme. A titre d'exemples, on peut citer : le traitement des prisonniers; les substituts à la détention; la torture et les exécutions sommaires; la peine capitale; l'usage de la force et des armes à feu par les personnels chargés de l'application des lois; la justice des mineurs; la protection des victimes; la violence domestique; l'indépendance du pouvoir judiciaire; le rôle du procureur et de l'avocat ...

2. L'implantation des normes et conventions des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale, est en relation avec les efforts déployés pour combattre plus efficacement la criminalité, rendre la justice pénale plus efficace et effective et également plus humaine, et, en toutes circonstances, pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les normes élaborées au sein du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale servent souvent de référence aux organes du programme des droits de l'homme, tels que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission, ainsi qu'aux organes conventionnels tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant.

3. Les instruments et procédures que ces organes supervisent concernent à la fois le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme. Leur mise en oeuvre efficace sera d'autant mieux assurée que se développera une étroite collaboration entre les deux programmes. Une première étape a été franchie en ce sens avec le développement du programme des services consultatifs associant de plus en plus le programme pour la Prévention du crime à des séminaires et des stages de formation sur les droits de l'homme et l'administration de la justice (par exemple, Roumanie, Albanie). Cette coopération doit être renforcée et développée. Elle est rendue encore plus nécessaire par des ressources limitées et le fait qu'une répartition complémentaire des tâches permettra l'optimisation des moyens et des efforts.

4. L'Assemblée générale, dans sa résolution 46/120 du 17 décembre 1991, a rendu hommage au travail réalisé, dans le domaine de l'administration de la justice et des droits de l'homme, en exécution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission

des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/31 du 28 février 1992, invitait la nouvelle Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à réfléchir aux moyens de coopérer avec les responsables du Programme relatif aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/22, section IV, demandait à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de coopérer étroitement avec, entre autres, la Commission des droits de l'homme. Par cette même résolution, le Conseil économique et social demandait au Secrétaire général de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, notamment en ce qui concerne la préparation de la récente Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et la coordination des divers services consultatifs fournis par les deux Centres, afin d'entreprendre des programmes conjoints pour renforcer les mécanismes existants visant à la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

5. Afin de faciliter une coopération active entre, d'une part, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et, d'autre part, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission a proposé que les présidents de la Sous-Commission, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale participent aux travaux d'après-session du bureau de la Commission des droits de l'homme. L'occasion leur serait ainsi fournie de relever les points de leur ordre du jour susceptibles de se recouper, d'identifier les questions présentant un intérêt commun, et de formuler des propositions en vue de renforcer la coopération entre ces organes.

6. Le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission a également avancé l'idée que son Président puisse transmettre à la Sous-Commission, en vue de sa soumission à la Commission des droits de l'homme et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un mémorandum, rédigé en coopération avec les secrétariats de ces deux organismes et après consultation de leurs présidents respectifs, contenant un état des questions présentant un intérêt commun, une analyse comparative de l'ordre du jour des deux commissions, et formulant des propositions pour une meilleure répartition des tâches.

7. Dans cet esprit, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 14 - 25 juin 1993), a souligné cette nécessité dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, deuxième partie, sect. A, par. 1) :

"La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. A cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles

emplois. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de tous les droits de l'homme."

8. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, on peut également lire ce qui suit (deuxième partie, sect. C, par. 69 et 70) :

"La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité. Ce programme, qui doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, et dans toute autre sphère d'activités contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit. Au titre de ce programme, les Etats devraient pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'application de plans d'action visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme."

"La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé."

Chapitre II

INSTAURATION D'UN MECANISME DE CONTROLE

9. Le Rapporteur spécial, ainsi qu'il l'exposait oralement en présentant son rapport intérimaire en 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/SR.20), relève que la quasi-totalité des normes élaborées dans le domaine d'études qui a été le sien l'ont été par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Ce sont ces normes qui servent de référence pour mesurer l'état de l'indépendance et de l'impartialité des différents systèmes judiciaires mis en place. Aussi, dans le cadre d'une répartition complémentaire des tâches entre les Commissions de Genève et de Vienne, il paraît rationnel que tout ce qui concerne l'élaboration et la pédagogie des normes soit confié à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, alors que les mécanismes de contrôle pourraient, logiquement, incomber à la Commission des droits de l'homme, donc, également, à la Sous-Commission.

10. La création d'un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire semble indispensable à l'issue de l'examen des trop nombreuses atteintes encore perpétrées

aujourd'hui et dont seules les plus symptomatiques ont été exposées dans le présent rapport. Elle paraît également justifiée au regard de l'évolution politique de plusieurs régions du monde où des affrontements entre groupes sociaux, groupes religieux, nationalités ou Etats pourraient être propices à la dégradation de la situation des partenaires de l'institution judiciaire, voire à la négation même des notions d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. Cette création est d'une évidente nécessité comme l'ont relevé de nombreuses organisations non gouvernementales, dénonçant les incessantes agressions et menaces dont sont trop souvent victimes avocats et magistrats. Elle est également de l'intérêt même des gouvernements, pour autant qu'ils affirment leur volonté de toujours plus renforcer l'Etat de droit. Elle est d'une évidente nécessité encore, selon l'opinion de M. Singhvi, telle qu'il l'a exprimée au paragraphe 389 de son rapport à la Sous-Commission en 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.3) : "Le Rapporteur spécial recommande que des enquêtes spécifiques sur les violations de l'indépendance de la justice soient entreprises périodiquement pour que le droit fondamental de l'homme à une justice 'indépendante', garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme soit protégé plus efficacement et plus systématiquement."

11. Se pose donc la question de l'institution ou non d'un mécanisme apte à susciter la coopération des gouvernements. Il ne s'agirait donc pas de les placer en position d'accusés. Cette coopération serait d'autant plus fructueuse qu'elle sera fondée sur une possibilité d'auto-saisine permettant d'aborder des questions ou des situations encore en jachère ou d'intérêt immédiat. Cette faculté résoudrait en outre le problème d'une sélectivité bien involontaire. Le mécanisme de contrôle devrait également pallier l'insuffisante implication des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats, sur une question qui les concerne pourtant directement, en développant ses contacts avec ces associations et organismes plus habitués à communiquer avec les organes de Vienne. La réussite d'une telle mission suppose un mandat pluriannuel. Outre cette fonction de contrôle, la procédure spéciale instituée pourrait entreprendre la prospection de nouveaux chantiers dont l'importance et l'acuité, déjà sensibles, vont vraisemblablement devenir prioritaires : justice et médias, justice et raison d'Etat, justice et situation d'exception, justice et lutte contre le terrorisme, etc.

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME */

I. LA JURIDICTION ET LA MAGISTRATURE

1.1. Toute contestation relative, soit à la conformité constitutionnelle d'une norme, soit à un droit ou à un intérêt juridiquement protégé, doit trouver une juridiction préétablie par la Constitution ou par la loi, apte à la juger selon les impératifs du procès équitable, dans le respect de la primauté du droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1.2. Aucune juridiction d'exception ne peut être instituée.

1.3. Dans les juridictions de toute nature, et à tout degré, le droit est dit par les magistrats, par voie de réquisitions, avis, rapports et décisions.

1.4. Les principes généraux du statut de la magistrature sont énoncés dans la Constitution. La loi les met en oeuvre conformément aux dispositions qui suivent.

II. LES MAGISTRATS

2.1. Les magistrats ne sont soumis qu'au droit et à la loi. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils contrôlent la constitutionnalité des lois, directement ou par la saisine d'une cour constitutionnelle.

2.2. Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite, démis ou faire l'objet de toute autre modification de leur situation professionnelle que dans les cas et par les procédures réglées par la loi.

2.3. Le statut légal détermine la procédure et les critères de recrutement des magistrats selon le principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques, sans discrimination de race, sexe, convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

2.4. L'Etat a le devoir de fournir à la magistrature les moyens suffisants à son bon fonctionnement, et spécialement ceux nécessaires à la formation initiale et permanente des magistrats.

*/ Adopté par l'association "Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL)" lors de son congrès de Palerme, le 16 janvier 1993.

III. LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

3.1. Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'administration et de la discipline de la magistrature. Il assure le pluralisme de la magistrature. Il garantit l'indépendance des magistrats.

Il pourvoit au recrutement, décide de l'affectation des magistrats et organise la formation professionnelle.

De sa propre initiative, ou à la demande des autres pouvoirs, le Conseil supérieur de la magistrature adresse au parlement ou au gouvernement des avis et recommandations concernant la politique judiciaire.

3.2 Le Conseil supérieur de la magistrature est composé au moins pour moitié de magistrats élus par leurs pairs selon la règle de la représentation proportionnelle. Il comporte de plus des personnalités désignées par le parlement. Ses membres sont nommés à temps.

3.3. Le Parlement vote le budget de la justice sur les propositions du Conseil supérieur de la magistrature et du gouvernement.

Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'un budget pour exécuter ses missions.

3.4 Les réunions plénières du Conseil supérieur de la magistrature sont publiques, sauf le huis clos visé à l'article 8.2, alinéa 2.

Les procès-verbaux, décisions, rapports, avis et recommandations, ainsi que le budget et les comptes, font l'objet d'une publicité appropriée. Les décisions relatives au recrutement, à l'affectation et à la discipline des magistrats sont motivées et passibles du contrôle de légalité d'une cour suprême.

Chaque année, le Conseil supérieur de la magistrature remet au Parlement un rapport sur ses activités et sur l'état de la justice.

IV. LES FONCTIONS JUDICIAIRES

4.1. Chaque juridiction doit être organisée de manière à traiter avec compétence et célérité les litiges qui lui sont soumis.

La répartition des affaires entre les chambres et entre les magistrats respecte le principe du juge naturel en recourant à des systèmes d'attribution impersonnels et prédéterminés.

La présidence d'une chambre collégiale revient à tour de rôle aux juges qui la composent.

4.2. L'assemblée générale des magistrats de la juridiction élit en son sein, pour une période déterminée, ceux qui auront la responsabilité du fonctionnement de la juridiction. Cette compétence peut aussi être attribuée au Conseil supérieur de la magistrature.

4.3 Le Conseil supérieur de la magistrature pourvoit au fonctionnement et à la surveillance des juridictions.

Il tranche les contestations que l'organisation du service suscite. Toute personne ou institution intéressée peut le saisir d'une telle contestation.

4.4. Le statut de la magistrature peut prévoir que le Conseil supérieur de la magistrature soumette périodiquement chaque magistrat à une évaluation personnelle objective tendant à définir les compétences et à développer les qualités de chacun, afin d'améliorer le service.

La procédure d'évaluation est contradictoire.

V. LE STATUT DU MAGISTRAT

5.1. Il n'y a ni hiérarchie ni gradation dans la condition de magistrat, quelle que soit la fonction exercée et la juridiction où elle s'exerce.

5.2. Le niveau de la rémunération du magistrat assure son indépendance économique. La rémunération évolue en fonction du critère de l'ancienneté de service.

5.3 La loi organise la mobilité des magistrats entre juridictions de nature différente et entre les différents degrés de juridiction.

Cette mobilité permet d'accéder à la fonction de seconde instance dès la nomination, comme, inversement, elle permet de passer de l'appel ou de la cassation aux instances antérieures.

VI. LES DEVOIRS DES MAGISTRATS

6.1. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément au droit, avec diligence.

La loi peut autoriser l'expression des opinions minoritaires dans les décisions collégiales.

6.2. Les manquements professionnels des magistrats n'ouvrent pas d'action civile directe. La partie lésée a le droit d'être indemnisée par l'Etat. Le recours de l'Etat contre le magistrat doit être autorisé par le Conseil supérieur de la magistrature, les parties intéressées entendues.

VII. LES LIBERTES DES MAGISTRATS

7.1. Les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, des libertés d'expression, de croyance, d'association, d'appartenance à un parti politique et de réunion. Ils disposent du droit de grève. L'exercice de ce droit ne devra pas porter atteinte aux droits fondamentaux du justiciable.

7.2. Les magistrats sont libres de constituer, et de s'affilier, à des associations et syndicats de magistrats ou d'autres associations, notamment pour défendre les droits fondamentaux, le service de la justice et leurs

propres intérêts, pour promouvoir leur formation professionnelle et pour protéger l'indépendance de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature facilite sans discrimination l'action des associations de magistrats. Les responsables des associations peuvent à leur demande, être dispensés de service pour la durée de leur mandat par décision du Conseil supérieur de la magistrature.

VIII. LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS

8.1. Le Conseil supérieur de la magistrature traite les plaintes disciplinaires contre le magistrat sans délai et équitablement, selon la procédure fixée par la loi.

8.2. L'instruction et les débats sont contradictoires.

Les débats sont publics, sauf le huis clos motivé, lorsqu'il convient notamment de protéger la vie privée du magistrat ou d'un tiers.

La décision est toujours rendue publiquement. Elle est motivée. Elle reçoit la publicité appropriée.

8.3. La décision est passible d'un recours en annulation pour violation de la loi devant la Cour suprême.

IX. LES MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC

9.1. L'autonomie du ministère public constitue un instrument fondamental de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les magistrats du ministère public assurent l'égalité des citoyens devant la loi. Ils exercent leurs fonctions de façon autonome par rapport au pouvoir politique. Ils ne sont soumis qu'au droit et à la loi.

9.2. Les magistrats qui exercent les fonctions du ministère public bénéficient des mêmes libertés et jouissent de garanties équivalentes à celles définies par le présent statut.
